Chambéry Métropole
106, allée des Blachères
73026 Chambéry cedex
tél. 04 79 96 86 00

UDAP 73 - Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
94 avenue de Bellevue
73000 Chambéry
tél : 04 79 60 67 60

DRAC Auvergne Rhône-Alpes
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service architecture
6 quai Saint Vincent 69283 LYON cedex 01
tél : 04 72 00 44 30

Règlement

Juillet 2016

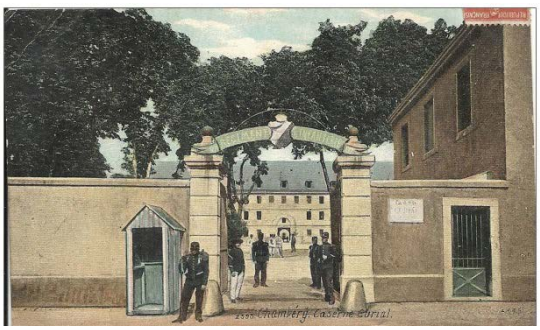

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine A.V.A.P. de Chambéry (Savoie)

Réalisation :

Michèle PRAX
Urbaniste, titulaire du diplôme d'architecte d.p.l.g.
2 rue Menon 38000 GRENOBLE
Tél :04 76 51 32 88
e-mail : prax@club-internet.fr

Sites et paysages – Caroline GIORGETTI
Paysagiste
483 route de Saint Hilaire 38660 LE TOUVET
Tél : 04 76 23 14 66
e-mail : cg@sites-paysages.com

Atelier de la Grande Côte - Anne-Sophie ROBIN,
Architecte du Patrimoine
51 Montée de la Grande Côte 69001 LYON
Tél : 06 78 79 87 96
e-mail :annesophie.robin@free.fr

www.capterritoires.fr

SOMMAIRE DU REGLEMENT DE L'AVAP DE CHAMBERY

page

I ESPACES LIBRES PROTEGES **03**

1 Ensembles boisés 04
2 Parcs et jardins remarquables 04
3 Fronts de taille 05
4 Terrains protégés 05
5 Bandes vertes protégées 08
6 Murs protégés 08
7 Eléments protégés 09
8 Secteur de projet 09

II ESPACES PUBLICS **11**

1 Alignements d'arbres 11
2 Rues, places, passages, chemins 11
3 Aires de stationnements 14

III INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS PROTEGES **15**

1 Démolition, surélévation, extension 16
2 Façades 17
1- Murs 17
2- Ouvertures 22
3- Menuiseries, impostes et grilles 24
4- Balcons et garde-corps 26
5- Réseaux, coffrets techniques, divers 27
3 Façades commerciales 28
1- Composition / façade 28
2- Vitrines et devantures 29
3- Protections et accessoires 30
4- Enseignes 31
4 Toitures 34
1- Toitures à versants 34
2- Energies renouvelables 37
5 Clôtures et portails 38

IV. INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS NON PROTEGES **39**

1 Démolition, surélévation, extension 40
2 Façades 41
1- Murs 41
2- Ouvertures 45
3- Menuiseries 46
4- Balcons et garde-corps 48
5- Réseaux, coffrets techniques, divers 48
3 Façades commerciales 49
1- Composition / façade 49
2- Vitrines et devantures 50
3- Protections et accessoires 51
4- Enseignes 52
4 Toitures 55
1- Toitures à versants 55
2- Energies renouvelables 57
5 Clôtures et portails 58

V. NOUVELLES CONSTRUCTIONS **59**

1 Implantation 60
2 Clôtures et portails 60
3 Hauteur 61
4 Façades 61
1- Matériaux de façade *62*
2- Ouvertures, menuiseries, balcons *63*
3- Réseaux, coffrets, divers *63*
4- Energies renouvelables *64*
5- Façades commerciales *64*
5 Toitures 65
1- Formes *65*
2- Couverture *65*
3- Rives et passées de toit *65*
4- Ouvertures en toiture *66*
5- Dispositifs en toiture *67*
6- Energies renouvelables *67*

VI. ANNEXES **68**

1 Tableau des typologies 69
1- Bâti ancien *69*
2- Bâti Moderne *71*

2 Dispositions générales 72
1- Protection du patrimoine *72*
2- Urbanisme *78*
3- Textes de référence *80*

REGLEMENT

I. ESPACES LIBRES PROTEGES

Page

1 Ensembles boisés 04
2 Parcs et jardins remarquables 04
3 Fronts de taille 05
4 Terrains protégés 05
5 Bandes vertes protégées 08
6 Murs protégés 08
7 Eléments protégés 09
8 Secteur de projet 09

II ESPACES PUBLICS

Page

1 Alignements d'arbres 11
2 Rues, places, passages, chemins 11
3 Aires de stationnements 14

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

I. ESPACES LIBRES PROTEGES

1. Ensembles boisés

Conserver, conforter et valoriser tout boisement cartographié dans son emprise et son caractère naturel (végétation arborée, chemins).

Autorisé :

- Le renouvellement des arbres de haute-tige pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé du sujet avec des essences identiques ou similaires, ou locales.
- Le passage de réseaux, les nouveaux cheminements piétons

Interdits :

- la réduction pour construction ou aménagements divers (création de voirie nouvelle), …). Les reprises de voirie pour des questions de sécurité et les petites aires de stationnement restent possibles
- l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et des espaces de circulation et cheminement (parties en enrobé, sols synthétiques, pose de bordures…)
- les matériaux et aménagements banalisant (grilles en treillis soudés, métal tubulaire, grillages torsadé…)

Bois des Charmettes

2. Parcs et jardins remarquables

Les parcs et jardins remarquables sont des parcs historiques qui dévoilent un patrimoine arboré important et/ou une composition associée au patrimoine bâti associé. Les parcs et jardins remarquables repérés sont le Jardin du Verney, le Jardin des Charmettes, le Parc du Clos Savoiroux.

Conserver, conforter et valoriser les parcs et jardins remarquables cartographiés, dans leur emprise, leur caractère végétal, leurs aménagements historiques (composition, mobilier, bordures…).

Parc du Vernay

Jardin des Charmettes

Autorisé :

- La modification, la transformation, l'aménagement sous réserve d'apporter une amélioration et une mise en valeur des éléments caractéristiques (composition, végétaux …).
- Le renouvellement des arbres de haute-tige pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé du sujet avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

- La création d'aires de jeux sous réserve que leur implantation, leur composition et leur mobilier respectent le caractère historique et végétal des lieux : utiliser des matériaux naturels pour les sols (écorce de bois, gravier) et le mobilier (bois), privilégier les colorations neutres pour les jeux.

Interdits:

- La réduction pour construction, aménagement de voirie ou stationnement…
- la suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère arboré.
- l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et des espaces de circulation et cheminement (parties en enrobé, sols synthétiques…)
- les matériaux et aménagements banalisant (grilles en treillis soudés, métal tubulaire, grillages de jardin…)

Le Parc du Clos Savoiroux

Sont autorisés en clôture : piquets bois et fils de fer, ganivelles, …

Ganivelles

3. Fronts de taille

- Les fronts rocheux et notamment celui surplombant le faubourg de Reclus, seront mis en valeur sans qu'aucune construction ne soit située à une distance d'au moins 5 m. du front rocheux du faubourg de Reclus.

Front de taille de Côte Rousse

4. Terrains protégés

Les terrains protégés cartographiés sont des espaces ouverts, non construits, végétalisés ou minéralisés. Ils participent à l'ambiance paysagère du quartier et/ou à la mise en valeur du patrimoine. L'ouverture et le caractère végétal, le cas échéant, doivent être préservés.

Interdit

- Toute nouvelle construction, à l'exception des autorisations mentionnées dans le paragraphe suivant
- Les éoliennes sur mât
- Les antennes relais

Exemple Terrain protégé au clos Savoiroux

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Autorisé

- Une réduction minime de l'emprise non bâtie (50m² au sol, non renouvelable)
  - Pour une extension d'un bâtiment existant si cette extension est autorisée et ne porte pas atteinte à sa perception depuis l'espace public
  - Pour la reconstruction de constructions existantes non protégées.
- Une réduction supérieure de l'emprise non bâtie pour l'extension ou la reconstruction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet d'intérêt général
- Le déplacement de l'emprise de construction des constructions existantes non protégées : elles peuvent être reconstruites sur le même terrain à un autre emplacement, selon la même emprise ou majorée des 50m² autorisés, à condition de ne pas porter atteinte aux immeubles protégés, aux vues et perspectives, à la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé.
- La construction de garages et abris de jardin de moins de 25m² de surface ainsi que le déplacement des garages existants.
  Ces constructions seront en retrait des murs de clôture protégés. Si l'accès des garages nécessite la création d'un nouvel accès, son portail sera de même forme et matériau que les autres portails de la clôture y compris pour les éventuelles piles d'encadrement les portant. Il est interdit de reculer les murs de clôture pour aménager des aires de stationnement devant les garages ou accès des véhicules en limite de voies et espaces publics.

- La construction de piscines découvertes à condition que celles-ci ne soient pas visibles depuis l'espace public.
- La pose des panneaux solaires au sol dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m² maximum par unité foncière). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- L'installation de climatiseurs ou de pompes à chaleur. Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- L'implantation de dispositifs de transport innovants en milieu urbain comme les transports par câble

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Prescriptions

- Les éléments anciens : pavages, tonnelles, puits et perrons seront maintenus et restaurés.
- Le sol des terrains et jardins restera perméable, naturel ou végétal.
- Le revêtement des cours sera perméable, en graves, en stabilisé, en pavés, galets ou dalles de pierre… (tout matériau drainant).
- Les murs protégés identifiés sur la carte doivent être conservés (cf. 6. « murs protégés ».
- Les murs de clôture, de soutènement et de garde-corps en pierre, seront restaurés et mis en valeur. La mise en conformité des murs avec les règles de sécurité et dispositifs techniques fera l'objet d'aménagements qui ne les défigurent pas.
- Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, la hauteur maximum est de 1,80 m.
- Les éléments protégés identifiés sur la carte doivent être conservés (cf. 7. « éléments protégés »).
- La végétation arborée remarquable sera maintenue autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité. La végétation supprimée devra être remplacée par une masse végétale significative au regard de l'ambiance perceptible depuis l'espace public.

Terrain protégé Faubourg Reclus – Végétation arborée remarquable (platanes)

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

5. Bandes vertes protégées

Les bandes vertes protégées cartographiées s'inscrivent le long des voies et chemins. Elles participent à l'ambiance paysagère des quartiers, constituent parfois des espaces de présentation du bâti ou forment des espaces tampon et continuité verte le long des parcours. L'ouverture et le caractère végétal, le cas échéant, doivent être préservés.

Interdit
- Toute nouvelle construction
- Les éoliennes sur mât
- Les antennes relais

Autorisé
- L'accès au terrain attenant
- L'implantation de dispositifs de transport innovants en milieu urbain comme les transports par câble

Prescriptions
- Le sol des bandes vertes restera perméable (graves, en stabilisé, en pavés, galets ou dalles de pierre… tout matériau drainant), naturel ou végétal.
- Les murs de clôture, de soutènement et de garde-corps en pierre, seront restaurés et mis en valeur. La mise en conformité des murs avec les règles de sécurité et dispositifs techniques fera l'objet d'aménagements qui ne les défigurent pas.
- Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, la hauteur maximum est de 1,80 m.
- Les murs protégés identifiés sur la carte doivent être conservés (cf. 6. « murs protégés »).
- La végétation arborée remarquable sera maintenue autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité. La végétation supprimée devra être remplacée par une masse végétale significative au regard de l'ambiance perceptible depuis l'espace public.

Mur protégé Faubourg Reclus

6. Murs protégés

- Les murs de clôture ou de soutènement protégés cartographiés, sont à conserver impérativement dans leur dimension et leur aspect.
- Leur restauration se fera dans le respect de leurs matériaux et technique constructive
- La mise en conformité des murs avec les règles de sécurité et dispositifs techniques fera l'objet d'aménagements qui ne les défigurent pas.
- Une ouverture est possible dans une largeur limite de 1m pour une porte ou de 3m pour un portail.
- Les portes et portails sont soumis au règlement « clôtures et portails »

Rigole en pierres, à préserver et à valoriser, Les Charmettes

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

7. Eléments protégés

- Les éléments protégés cartographiés, sont à conserver impérativement.
- Leur restauration se fera dans le respect de leurs matériaux et technique constructive

Escalier protégé, rue Jean-Jacques Rousseau

8. Secteur de projet : Montée Valérieux et quartier Bellevue

Le quartier tient sa qualité des points suivants :

- L'axe rectiligne de l'escalier qui monte droit dans la pente
- La continuité et l'importance des espaces verts du quartier qui participent à la trame verte de la ville : la végétation (arbres et espaces en herbe) qui accompagne l'escalier et les espaces verts qui occupent la majorité des espaces libres entre les bâtiments
- Les vues et transparences paysagères (percées visuelles entre les bâtiments, valorisées par la pente et la végétation en cascade)

Dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Bellevue, le projet devra s'attacher à :

- Préserver et valoriser les vues et transparences paysagères sur l'ensemble du secteur (en lien direct avec la toponymie du site) : par exemple ne pas créer de front bâti continu qui arrêterait le regard, implanter et orienter les nouvelles constructions de façon à maintenir les vues, mettre en scène les vues à travers l'aménagement des espaces publics, aménagement de belvédères…
- Considérer la montée Valérieux comme un axe structurant du projet : affirmer la présence de cette continuité piétonne et paysagère jusque dans sa traversée du boulevard Bellevue (traitement de sol particulier qui signale la présence de l'axe et affirme la place du piéton), requalifier l'escalier, valoriser les espaces attenants qui forment la trame verte (végétation herbacée, arbustive ou arborée) du quartier et organisent les liaisons transversales
- Assurer des liaisons piétonnes vers le nord pour connecter le quartier au centre-ville, et vers l'est vers le Parc de la Calamine. Ces liaisons piétonnes seront accompagnées de végétal afin d'assurer aussi les continuités de trame verte à l'échelle de la ville.
- Dans le cadre d'une réhabilitation, d'une extension ou d'une rénovation (démolition et reconstruction de nouveaux bâtiments) restituer des vues ainsi que la qualité et l'aspect paysagers liés aux espaces verts et aux continuités paysagères végétales dans le cadre du projet (aménagement paysager des espaces extérieurs, végétalisation des toitures et des terrasses,

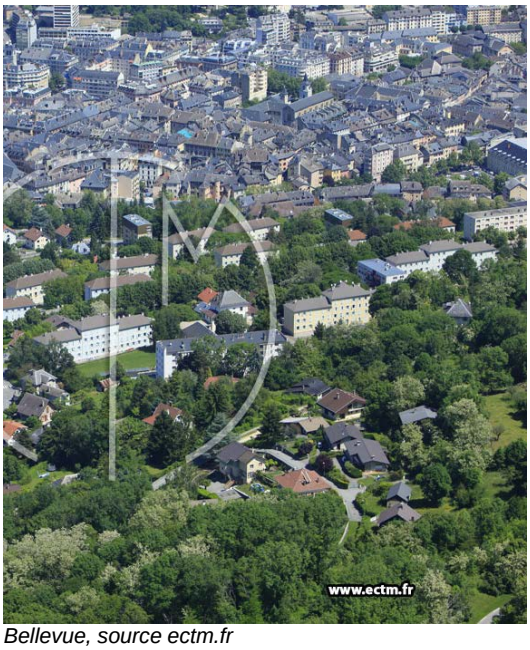

Bellevue, source ectm.fr

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***
voire des façades) - Tirer profit de la pente à travers les implantations des bâtiments et le traitement des espaces extérieurs - Diversifier les usages et ambiances à travers l'aménagement des espaces publics (jardins, espaces verts d'accompagnement, placettes, parvis, chemins, limites et transitions avec parcelles privées…) - Aménager des espaces de stationnement perméables (dalles alvéolées enherbées, stabilisés) et plantés - Rappel : les constructions neuves sont soumises aux règles de l'AVAP (§ V NOUVELLES CONSTRUCTIONS).	

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

II. ESPACES PUBLICS

1. Alignements d'arbres

Conserver les alignements d'arbres en tant que groupe de végétaux et non par unité.

- La modification et le remplacement des alignements d'arbres sont autorisés dans un souci de mise en valeur, d'amélioration qualitative ou sécuritaire, dans le cadre d'un projet global. Hors projet global l'abattage d'un arbre ou d'un alignement d'arbres est autorisé en cas de vieillissement, d'état sanitaire défectueux ou de dangerosité.
- La taille et la nature des végétaux peuvent évoluer.
- La trame et la structuration paysagère des alignements devront être respectées lors du renouvellement des végétaux.
- Les végétaux devront être renouvelés avec des essences identiques ou similaires, adaptées au contexte urbain et au climat local (cf. Charte de l'arbre de la ville de Chambéry). Adapter le choix des essences d'arbres au gabarit, au statut, aux fonctions et à l'ambiance de l'espace public. Employer des essences végétales adaptées aux conditions urbaines : racines pivotantes, croissance lente, et développement limité à l'échelle de la rue ou de la voie. La hauteur de tronc minimale est fixée à 2m50.
- Diversifier les essences végétales, garantie d'une variété d'ambiances et d'une plus grande résistance aux maladies et parasites.

Allée Maréchal de Lattre Tassigny

2. Rues, places, passages, chemins

Désencombrer, favoriser les circulations douces :

- Dégager les espaces de l'encombrement existant, limiter l'occupation au sol des divers mobiliers (mobilier urbain et technique, signalétique, éclairage, pointes de diamant…) au strict nécessaire. Ne pas encombrer à postériori pour garder les espaces ouverts et polyvalents (cas des places).
- Eloigner le stationnement des monuments et des façades à mettre en valeur.
- Favoriser les circulations douces (piétons, cycles) et garantir la continuité de leurs itinéraires.

Exemple : aménagement Place du Palais de justice
L'espace dégagé et la sobriété du traitement de l'espace public révèlent la qualité des façades et permettent la polyvalence de la place.

Exemple : aménagement Place d'Italie

Privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble :

- Dans la mesure du possible, harmoniser la palette des aménagements (revêtements de sols, mobiliers urbain et technique, mise en lumière, palette végétale).
- Hiérarchiser, unifier, harmoniser la signalétique

L'aménagement des terrasses commerciales est soumis au règlement communal

Règlement AVAP	*Illustrations, recommandations*

- Choisir un mobilier urbain discret ; des formes simples, fines et légères, la fonte et l'acier, les tons neutres (gris, taupe) sont préconisés.

Limiter les dessins au sol, le nombre et les contrastes de matériaux (l'adaptation de l'espace public aux handicaps n'est pas concernée par cette prescription).

- Choisir des matériaux dont les textures et les teintes sont en accord avec l'espace et les façades environnants. La continuité et/ou la cohérence des matériaux est à assurer. L'aménagement ne doit pas créer de rupture franche avec les rues attenantes.

Le projet d'aménagement d'une rue ou d'une place doit tenir compte de son origine, de son histoire, et trouver une réponse appropriée à son caractère.

Exemple : aménagement Rue du Laurier - Chapelle Saint-Benoît

Tissus anciens des faubourgs

- Profil sans différence de niveau
- Conserver l'inclinaison naturelle du sol
- Continuité de l'aménagement à assurer dans les passages (qui devront rester libres)
- Matériaux autorisés :
  Pierre naturelle : pierre taillée et appareillée, pavés, sables et graviers compactés ou avec liant naturel
  L'enrobé est admis uniquement pour la bande de roulement, il sera de qualité de préférence drainant, grenaillé …
- Limiter les plantations ; si les places doivent être arborées choisir un arbre symbolique, toujours un feuillu. Employer des essences végétales adaptées aux conditions urbaines et au caractère historique de la rue ou de la place.

> Sont concernées :

Montée Haute Bise, rue Pont du Reclus, passage Haute Bise, passage du Carmel

Rue d'Italie, rue du Faubourg Montmélian, passage Saint Benoit, rue du Laurier, passage du Laurier

Rue Sainte Barbe, rue des Tanneurs

Rue Faubourg de Nézin

Rues et places constituées depuis le 19ème siècle

- Créer le dégagement des façades, favoriser les trottoirs piétons amples.
- Privilégier les bordures de trottoirs et caniveaux en pierre
- Pour les rues en lien avec des fronts bâtis remarquables (succession, continue ou discontinue, de bâtiments protégés), l'espace public devra participer à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine des lieux. L'enrobé sera admis uniquement pour la bande de roulement, il sera de qualité de préférence drainant, grenaillé… Dans le cadre d'un projet de requalification d'ensemble, les trottoirs seront revêtus de matériaux qualitatifs (pierre naturelle (pavés, dalles), pavés béton, bétons désactivés, texturés, balayés, sablés…)
- Maintenir et conforter les alignements d'arbres existants*, les continuer ou en créer là où l'espace le permet. Prévoir autant que de besoin des plantations sur les espaces dégagés et fréquentés pour fournir ombrage et fraîcheur. La hauteur des

> Sont concernés :
Tous les espaces excepté les espaces cités ci-dessus

Règlement AVAP	*Illustrations, recommandations*

arbres doit être adaptée à leur environnement urbain. Employer des essences végétales adaptées aux conditions urbaines et au caractère historique de la rue ou de la place.
* L'abattage d'un arbre ou d'un alignement d'arbres pourrait être admis en cas de projet d'intérêt général.

<u>Chemins piétons de parcours de campagne (Charmettes, bois…) et routes de « campagne » (Charmettes)</u>

- Le sol des chemins restera perméable, en stabilisé ou autre matériau assurant leur caractère champêtre.
- En cas de création de chemins (ex : les chemins à valoriser inscrits sur la carte), ceux-ci respecteront le caractère champêtre, naturel ou patrimonial du paysage dans lequel ils s'insèrent par l'utilisation de matériaux de revêtement naturels et perméables, et de matériaux naturels ou à connotation naturelle (couleur, texture…) pour les bordurages, la signalétique, le mobilier associés.
- Les routes de « campagne » devront conserver leur caractère champêtre : emprise de voie ajustée au minimum nécessaire, abords naturels perméables (herbe, graves…), dispositifs de sécurité bois, peinture au sol limitée au strict nécessaire, conservation de l'ensemble des fossés et canaux (murets, seuils…), en bordure de voirie.

Les Charmettes

Exemples Aménagements chemins piétons

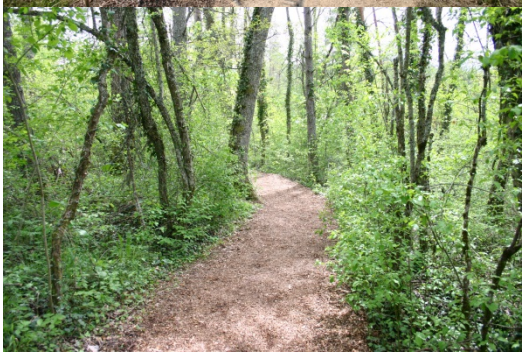

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

3. Aires de stationnement

- Les aires de stationnement seront largement plantées (arbres de hautes tige, arbustes structurants….).
- Ménager des espaces perméables et non circulables au pied des arbres.
- Mettre en œuvre des revêtements de sols perméables (dalles alvéolées enherbées, stabilisés) lorsque la configuration du site le permet.
- Les parkings silo auront des façades bien insérées dans leur environnement bâti (la façade doit respecter les règles des nouvelles constructions). Ils pourront avoir des façades végétalisées.

Exemples Aménagements aires de stationnement végétalisées

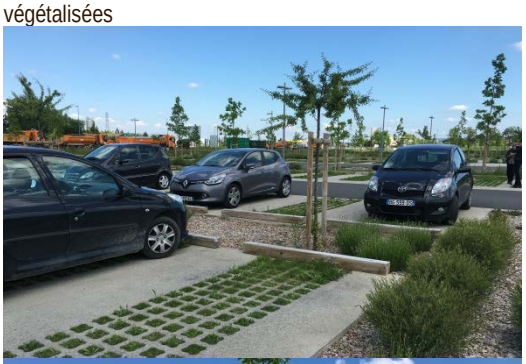

(Drôme)

(Isère)

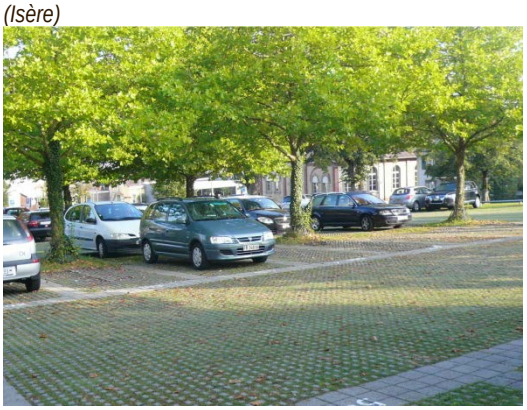

REGLEMENT

III. INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS PROTEGES

Les immeubles protégés sont les édifices portés en rouge sur la carte de l'AVAP

Page

1 Démolition, surélévation, extension 16

2 Façades 17
1- Murs 17
2- Ouvertures 22
3- Menuiseries, impostes et grilles 24
4- Balcons et garde-corps 26
5- Réseaux, coffrets techniques, divers 27

3 Façades commerciales 28
1- Composition / façade 28
2- Vitrines et devantures 29
3- Protections et accessoires 30
4- Enseignes 31

4 Toitures 34
1- Toitures à versants 34
2- Energies renouvelables 37

5 Clôtures et portails 38

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

1. Démolition, surélévation, extension

Démolition :

- Les immeubles protégés seront conservés et restaurés.
- Toute démolition ou altération de ces immeubles protégés est interdite. Toutefois les opérations de curetage à l'intérieur des îlots ou la suppression de parties annexes rajoutées sont admises.

- Ils pourront subir des transformations dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine (lorsqu'elles sont connues) ou de recomposer les façades et les volumes. Ces transformations seront réalisées dans le respect du style architectural dominant

Surélévation, extension :

- En règle générale les surélévations et les extensions ne sont pas autorisées. Exceptionnellement une demande d'extension ou de surélévation pourra être traitée au cas par cas et accordée en regard du projet présenté, de l'environnement, des perspectives à préserver. Elle sera refusée si l'intégrité du bâtiment est mise en cause.

Boulevard de la Colonne, immeuble protégé

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

2. Façades

2-1 Murs

Décor existant

- Lors du ravalement des façades conserver les modénatures (moulurations, chaînes d'angle, bandeaux saillants, encadrements, appuis saillants,….) et les décors peints (encadrement de baies, bandeaux sous toiture ou de chaîne d'angle…). S'ils sont dégradés ils seront reconstitués à l'identique selon le même matériau et formes. Seules pourront être déposées les parties du décor ne correspondant pas à l'architecture de l'édifice. La retaille des décors anciens est proscrite.
- Les contreforts formant glacis en saillie sur les façades seront restaurés, éventuellement complétés, et mis en valeur.
- Aucune destruction ou altération des décors ne sera admise en cas de pose de coffrets, parcours de câbles, sortie de ventilation.
- Les carreaux vernissés ou de grès, ainsi que les placages de pierre ou de béton sont autorisés si l'édifice en comportait lors de sa conception architecturale. Les compléments de ces éléments seront conformes à ceux d'origine.
- Les "casquettes" en béton seront supprimées lorsqu'elles ne correspondent pas à l'architecture de l'édifice.

Vestiges

- L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'une dépose d'enduit relève de la loi sur l'archéologie. Une étude archéologique permettra d'orienter le projet : soit l'élément pourra être restitué dans son dessin d'origine si la composition de la façade le permet, soit il sera recouvert d'un enduit après conservation d'un témoignage documentaire.

Murs de façades et parties de murs en pierre de taille

- Les façades en pierre de taille appareillée seront restaurées. Le matériau d'origine sera complété ou remplacé si son état l'exige. Le remplacement d'éléments en pierre de taille sera réalisé par incrustation de pierres de même nature ayant une épaisseur d'au moins 8cm.
- La restauration des soubassements en pierre sera réalisée en pierre dure d'au moins 8cm d'épaisseur selon un calepinage correspondant à l'architecture de l'édifice.
- Les ragréages des maçonneries de pierre sont

Rue de la Banque, décor mouluré

Rue Berthollet, exemple de décor 20ème siècle : modénature simple, revêtement en pâte de verre

Rue Daquin, décor sculpté

Place de la Grenette, pierres appareillées

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

autorisés sur des parties de faible étendue. Ils seront en pierre reconstituée.
Les placages de pierre ou tout autre matériau étranger à l'architecture de l'édifice, sont interdits.

- Les perrons et emmarchements existants d'intérêt seront maintenus. Les perrons et emmarchements nouveaux seront en pierre dure (indice min. 10).

- Le nettoiement des façades en pierre sera exécuté par pulvérisation d'eau et brossage, par action de vapeur d'eau sous pression, ou par projection de microfines. L'utilisation de procédés abrasifs (sablage, meule) ou la retaille à l'outil ou à la boucharde comme le "chemin de fer" sont proscrits
- Le curage des joints sera fait de sorte à ne pas épaufrer les arêtes et angles.

- Les joints des pierres appareillées seront à fleur, arasés au nu du parement. Les joints creux ou en relief sont proscrits sauf si l'architecture de l'édifice en comportait.
- Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux naturelle blanche et au sable de carrière. Les joints auront une teinte et granulométrie conformes à l'architecture de l'édifice.

- Les peintures imperméables (organiques) sont interdites sur les pierres. Tout traitement aura un aspect mat.
- Le mur ne sera enduit que si son état général l'exige.

Chapelle du Lycée, pierres appareillées

Place Caffe, partie centrale en pierres appareillées, parties latérales en enduit

Murs de façades et parties de murs en pierres de blocage (maçonneries de moellons de pierre, non appareillées)

- La pierre de blocage peut être rejointoyée, enduite à pierre-vue ou entièrement selon la conception architecturale des édifices.

- Les enduits en bon état mais défraîchis peuvent être rénovés par un badigeon de chaux, une peinture minérale à la chaux ou une peinture silicatée d'aspect mat. Les peintures imperméables (organiques) ne sont pas autorisées.

- Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux naturelle blanche et au sable de carrière. Les joints auront une teinte et granulométrie conformes à l'architecture de l'édifice.

Rue Sommeiller, murs en pierres de blocage enduits

choix des teintes : se reporter au § « Teintes des façades » ci-après

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Nouveaux enduits et badigeons :

- Leur composition devra être adaptée, suivant l'époque de construction du bâtiment :

Bâti ancien (du XVIème au début du XIXème siècle) :
Mortiers, enduits et badigeons de chaux naturelle. Le ciment naturel (ciment prompt) est admis avec peinture silicate sur les bâtiments XIXème ou en mélange avec de la chaux naturelle
Interdit : chaux et ciments artificiels, les produits prêts à l'emploi (pré-formulés) contenant de la résine, des ciments ou chaux artificiels).

La teinte est donnée :
- soit par la composition de l'enduit (teintes des agrégats, ajout de pigments naturels),
- soit par la pose d'une peinture minérale (badigeon de chaux naturelle teinté aux pigments naturels sur l'enduit de chaux ou une peinture silicate sur le ciment naturel).
Interdit : les peintures organiques

Bâti ancien (fin XIXème siècle- début XXème siècle)
Mortiers, enduits et badigeons : chaux naturelle, ciment naturel (ciment prompt), le ciment gris est admis avec peinture silicate sur les bâtiments en béton.
Interdit : les produits prêts à l'emploi (pré-formulés) contenant de la résine

La teinte est donnée :
- soit par la composition de l'enduit (teintes des agrégats, ajout de pigments naturels ou artificiels),
- soit par la pose d'une peinture minérale (badigeon de chaux naturelle teinté aux pigments naturels ou artificiels sur les enduits de chaux ou une peinture silicate sur le ciment naturel ou artificiel).
Interdit : les peintures organiques

- La finition de l'enduit de façade sera à grain fin : « lissée», « frotté fin », « talochée », « taloché éponge ». Sur les pignons et certaines façades sur cour, des enduits "coupé truelle" peuvent être reconduits.).
- Les aspects dits « rustiques » ou « écrasé » sont interdits.
Les baguettes d'angle, les grillages d'accroche sont interdits.
L'enduit de façade doit être appliqué jusqu'au trottoir, excepté pour les immeubles ornementés qui ont un soubassement marqué (pierres de taille avec refends ou bossages, ciment moulé…) ou dans le cas d'une devanture commerciale plaquée en bois façon XIXème siècle.

La chaux naturelle s'identifie par sa norme: CL, NHL ou NHL-Z.
Un enduit à la chaux naturelle est composé uniquement de sables, d'eau et de chaux naturelle. S'il est teinté dans la masse, il contient des terres naturelles ou des oxydes .
Un badigeon de chaux naturelle est composé uniquement d'eau et de chaux naturelle. S'il est coloré il contient aussi des terres naturelles ou des oxydes .
La chaux naturelle permet au mur de « respirer ».Tout produit hydrofuge (ciment, résine) est à bannir car il peut occasionner des désordres dans les murs en bloquant les transferts de vapeur d'eau.
Le ciment gris (ciment artificiel), matériau étanche, est approprié pour les immeubles en béton

Les peintures organiques (qui contiennent des résines synthétiques) ne sont pas autorisées car étanches à la vapeur d'eau, plus sensibles aux algues et autres moisissures, aspect brillant…

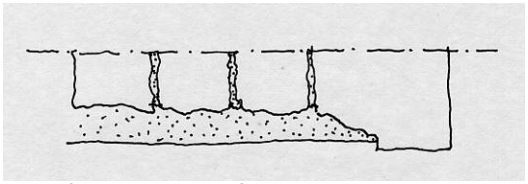

Cas où la pierre est taillée pour rester en relief par rapport à l'enduit. La taille donne un bandeau droit.

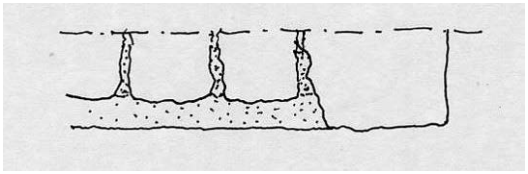

Cas où la limite est aléatoire . L'enduit arrive au nu des pierres de structure. Dans ce cas le bandeau droit doit être dessiné au badigeon de chaux.

Façade ornementée, soubassement en pierre

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Présentation des façades ornementées

- L'enduit doit être appliqué en retrait des modénatures (encadrement de baie, chaînes d'angle, bandeaux saillants, éléments de décor en relief…). Il s'arrête là où le soubassement commence.

Présentation des façades à faible ornementation
L'enduit doit être appliqué au nu ou en retrait des pierres d'encadrement ou des bandeaux saillants mais jamais en surépaisseur. Il peut recouvrir les chaînes d'angle. Le détourage des queues des pierres est interdit.

Faubourg Montmélian, immeuble à faible ornementation

Murs de façades et parties de murs en maçonneries de briques

- Les maçonneries de brique devront rester apparentes conformément à la conception architecturale des édifices.
- Le remplacement des briques dégradées sera réalisé par incrustation de briques de même forme et coloris, de préférence de récupération.
- Le curage des joints des briques sera fait de sorte à ne pas épaufrer les arêtes et angles.
- Le rejointoiement des briques sera fait en reprenant le type de finition d'origine soit au nu du parement, ou légèrement en creux et la teinte des mortiers devra être neutre pour ne pas estomper la modénature de la brique.
- Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux naturelle blanche et au sable de carrière.

Faubourg Montmélian, modénature de briques

Façades et parties de murs en bardages bois

- Les bardages et clins de bois seront refaits suivant le modèle existant ou seront formés de larges planches à joint vif ou avec couvre-joints
- La "frisette" est interdite.

Immeuble en béton rue Saint Antoine

Façades du bâti Moderne (à partir de 1945, en béton)

- Matériaux admis :
  Chaux hydraulique artificielle, ciment prompt, ciment gris
  Peintures minérales silicates
  Peintures imperméables (organiques) (uniquement pour le bâti moderne postérieur à 1945).

Les peintures minérales silicate sont préférables (effet mat, durabilité et meilleure résistance aux mousses et autres dégradations parasites organiques décapage pour ravalement moins problématique).

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Isolation par l'extérieur

- Bâti ancien (du XVIème au début du XXème siècle) en maçonnerie traditionnelle : seuls les enduits isolants et perméables à la vapeur d'eau sont admis après dépose de l'ancien enduit (épaisseur 5 cm environ, à base de chaux naturelle avec ajouts d'éléments isolants). L'isolation par panneaux est interdite
- Bâti moderne (à partir de 1945) en béton avec modénature remarquable : l'isolation par panneaux est interdite. Elle pourra être tolérée uniquement sur les façades plates sans aucun relief, tels que les murs en pignon ou murs arrière.
- Bâti moderne (à partir de 1945) en béton sans modénature remarquable : l'isolation par panneaux est admise. La modénature existante, même simple doit être reproduite.

Pour reconnaître les différentes époques du bâti de Chambéry, se référer au tableau des typologies en annexes

Isolation des murs du bâti moderne
Les bâtiments construits après-guerre (à compter des années 50-60) sont ceux qui ont le plus besoin d'être isolés. Ils peuvent recevoir, en façade et en tableau une isolation par l'extérieur, s'ils n'ont pas de modénature remarquable (moulures), ou s'ils n'ont pas de parement spécifique. Attention, l'isolation par l'extérieur ne doit pas occasionner de ressaut dans la planéité d'un alignement existant.
Cette isolation des façades par l'extérieur doit être complétée par une isolation renforcée des toitures, le remplacement des menuiseries et une révision de la ventilation.

Isolation par l'intérieur

- Les menuiseries des portes et des fenêtres seront maintenues en place, dans la feuillure, ou à environ 20 cm du nu extérieur de la façade, en aucun cas déplacées au nu intérieur du mur fini après isolation.

Isolation des planchers situés au-dessus des passages

- Les plafonds des passages sous les immeubles (passages qui donnent accès aux cours ou rues arrière) ne devront pas être dénaturés. Ils seront rénovés dans le respect de leurs dispositions d'origine, techniques et esthétiques. L'isolation en sous-face est interdite.

L'isolation (thermique ou phonique) se fera en intervenant par le dessus, à l'intérieur du logement.

Teintes des murs

- D'une façon générale les teintes des immeubles doivent s'harmoniser entre elles. Pour les immeubles anciens elles doivent rester naturelles.
- Bâti ancien (XVIème-XVIIIème siècle) : teintes grège et crème, ocres clairs.
  Bâti ancien (XIXème siècle) : teintes plus soutenues, comme les teintes piémontaises.

- Les encadrements de baies, chaînes d'angles, bandeaux saillants peuvent être dessinés et colorés avec une teinte contrastant avec celle de la façade. En règle générale, c'est la teinte de la pierre calcaire qui était en vigueur.
- Les teintes des passées de toit, des menuiseries, des serrureries doivent être coordonnées avec l'ensemble de la façade
- Bâtiments ornementés : la teinte épouse le profil du relief. L'arrêt des teintes se fait en angle rentrant.

- Bardages bois : teintes sombres (noyer) ou grisées.

Rue de la Colonne

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

2-2 Ouvertures

Ouvertures existantes

- L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'une dépose d'enduit relève de la loi sur l'archéologie. Une étude archéologique permettra d'orienter le projet : soit l'élément pourra être restitué dans son dessin d'origine si la composition de la façade le permet, soit il sera recouvert d'un enduit après conservation d'un témoignage documentaire.
  En cas de façades composites, les restaurations peuvent privilégier un ordonnancement architectural et traiter les autres baies en "traces", ou le cas échéant restituer la diversité stylistique des baies de l'édifice pour mettre en valeur sa stratification (après étude).

- Les baies anciennes (exemple : croisée à meneau, baie cintrée, ouverture XIXème siècle….) seront maintenues ou rétablies dans leurs proportions et formes initiales y compris pour leurs encadrements, partitions et décors qui les accompagnent. Il pourra être imposé de restituer les meneaux et traverses des croisées en pierre ou en bois, ainsi que les traverses d'imposte en pierre ou en bois des portes et portails
- Les arcs, linteaux, jambages en pierre d'origine existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.
- L'évidement de l'angle sur la rue est interdit.
- Les encadrements et appuis saillants ou non des baies anciennes seront maintenus.
- Aucune baie ancienne ne sera obstruée au nu extérieur du tableau, celles qui le sont déjà pourront être affouillées ou restituées.
- Tout entresolement ou faux plafond sera arrêté à au moins 80cm en retrait du nu intérieur du mur et aucune baie ne sera entrecoupée par des planchers, y compris pour les baies en rez-de-chaussée.
- Les balcons anciens seront maintenus excepté lors des restitutions d'architectures antérieures, justifiées par une étude patrimoniale, auquel cas, ils peuvent être déposés. La suppression de balcons inadaptés à l'architecture de l'édifice, pourra être imposée.

Faubourg Montmélian, vestige de croisée à meneau

Rue d'Italie, balcon

Nouvelles ouvertures

- Les nouvelles baies sont admises si elles s'insèrent strictement dans l'ordonnancement architectural de l'édifice.
- Leurs encadrements et appuis saillants ou non seront conformes à ceux des étages correspondant des façades. Les bandeaux et encadrements nouveaux des baies des bâtiments en pierre seront en pierre d'au moins 20 cm d'épaisseur.

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Traitement des seuils

- Les seuils d'entrée en pierre sont conservés.
- Les procédés de mise en accessibilité ne devront pas altérer les éléments de qualité.
- Les nouveaux seuils seront traités en pierre ou en matériaux brut d'aspect similaire.
- Sont interdits: les seuils en carrelage.

Transformation d'un rez-de-chaussée en logement, ou en garages :

- L'entrée de l'immeuble doit être conservée en place avec ses dispositions d'origine. L'accès commun aux étages doit être maintenu.
- Les devantures anciennes en bois XIXème siècle sont à conserver, et à adapter.
  Aménagement des baies, des portes de garage : La dimension et le dessin de la baie d'origine (ouvertures en pierre cintrées ou à linteau plat…) doivent être respectés et demeurer clairement lisibles après transformation. Les arcs, linteaux, jambages en pierre d'origine existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.

Seuils en pierre, avenue de Lyon

Exemple de devanture conservée, Avignon

Transformation en garage, respect de la forme de l'ouverture, Vienne.

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

2-3 Menuiseries, impostes et grilles de protection

Conservation et restauration des menuiseries anciennes

- Les portes et les fenêtres anciennes (vantaux, contrevents, châssis) les devantures de magasin et leurs serrureries de qualité, seront conservées et restaurées dans le respect des dispositions d'origine.
- Les impostes existantes et les ouvrages en fer forgé ou en fonte seront maintenus. Les impostes pourront être vitrées, en aucun cas fermées par un panneau opaque.
- Si leur état l'exige les menuiseries seront remplacées mais de façon conforme (restituées à l'identique).

Remplacement des menuiseries

Règles générales pour les portes, fenêtres, occultations :

- Sur une même façade, l'unité de modèle, de mode de partition, d'occultation (dans le respect des dispositions d'origine), et de teinte, est exigée pour l'ensemble des menuiseries, même si la façade de l'immeuble est partagée entre plusieurs unités foncières. Les matériaux, partitions et teintes non conformes au règlement ne seront pas reconduits.

- Les menuiseries neuves (dormant et ouvrant) doivent respecter les dimensions et la forme de l'ouverture, elles doivent suivre le cintrage de la maçonnerie le cas échéant.

- Les menuiseries neuves doivent être posées en tableau, dans la feuillure existante. Dans le cas où il n'y a pas de feuillure, elle doit être placée entre 15cm et 25cm du nu extérieur du mur.

- Les menuiseries neuves (dormants et ouvrants y compris les vantaux de portes) seront en bois.
  Les menuiseries métalliques en acier ou en aluminium peint sont admises si l'architecture originelle de l'édifice en comportait.
  Le polyvinyle chlorure (PVC) ou plastique est interdit.

Rue Marcoz, menuiseries anciennes à conserver

Place Monge, unité à respecter

L'AVAP doit être cohérente avec le développement durable. Elle demande d'utiliser des matériaux sains et pérennes.
- Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut.
- Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.
- A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et le recyclage.
- Recouvrir les anciens châssis dormants en bois par du PVC ou du métal peut entraîner leur pourrissement.
Source : Diagnostic de l'AVAP

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Fenêtres - Règles particulières

- Les cadres dormants de l'ancienne fenêtre doivent être déposés pour éviter les surépaisseurs et la diminution du jour (pas de pose « en rénovation »).
- Les menuiseries neuves seront conformes aux dispositions d'origine et au style de l'immeuble (partition du vitrage, matériau, teinte).
- Les sections de profils des dormants, des montants, des traverses et petits bois seront conformes aux sections et aux profils des menuiseries d'origine. Les profils trop larges seront refusés.
- Les petits bois rapportés sur un grand vitrage seront fixés en intérieur et extérieur, avec des intercalaires dans l'épaisseur du double vitrage
- La mise aux normes des hauteurs d'allèges ne doit pas transformer la fenêtre. Une allège vitrée fixe peut être aménagée dans les divisions de la menuiserie si elle n'entraine pas de surépaisseur des profils.
- Le vitrage en miroir est interdit
- Le blanc est interdit.

Menuiseries neuves, Arles

Portes - Règles particulières:

- Les portes neuves seront réalisées suivant le modèle des portes d'origine ou devront reprendre des modèles existants sur des immeubles de même style . Les modèles sans rapport avec le style de l'immeuble sont interdits.
- Les portes seront peintes ou teintes dans des couleurs sombres (peinture brillante pour les portes XIXème siècle). Les lasures imitant les bois clairs sont interdites.

Portes de garage - Règles particulières :

- Les portes de garage seront simples, pleines, battantes (vantaux ouvrant à la française) ou basculantes. Les volets roulants et rideaux métalliques peuvent être autorisés s'ils sont cohérents avec l'architecture d'origine de l'édifice.
- Elles seront posées suivant les feuillures anciennes, à mi-tableau ou à fleur du nu intérieur du mur.
- Matériaux autorisés : bois ou métal peint. Les modèles en tôle striée ou ondulée sont interdits excepté s'ils sont conformes à l'architecture d'origine. Le PVC ou plastique est interdit.
  La teinte sera en accord avec celle de la façade, le blanc est interdit

Porte à conserver, place Monge

Aménagement de baies au rez-de-chaussée sur rue :

- La composition des parties vitrées et opaques doit s'inscrire dans la dimension de la baie d'origine. L'ensemble du nouveau dispositif doit être positionné entre 15cm et 25cm en retrait du nu du mur.
- Matériaux autorisés : bois, métal peint avec traitement mat. La teinte sera en accord avec celles de la façade. Les panneaux translucides opaques mats (blancs ou colorés) sont interdits.

Transformation d'un rez-de-chaussée, Paris

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Occultations - Règles particulières:

- Les contrevents manquants des édifices seront remplacés conformément aux modèles anciens.
- Les contrevents neufs reprendront les dispositions des modèles d'origine ou seront adaptés au style de l'immeuble. En cas de contrevents pleins, les planches seront larges d'au moins 15 cm à joint vif.
- La pose de contrevents sur les baies antérieures au XVIIIème siècle ou à encadrements moulurés est interdite hormis sur celles qui en comportaient dès l'origine.
- Les volets basculants, "en accordéon" et repliables en tableaux, ou roulants extérieurs sont autorisés sur les bâtiments dont l'architecture originelle en comportait (dispositions d'origine attestées).
  Pour ces bâtiments, si le système des volets roulants doit être changé, les glissières doivent être plaquées contre la menuiserie, le caisson doit être invisible ou dissimulé par un lambrequin en cohérence avec l'architecture.

- Les volets seront peints en harmonie avec les teintes de fenêtres et de la façade, y compris les pentures et la quincaillerie qui seront de même teinte.

Exemple de contrevents anciens que l'on trouve fréquemment à Chambéry. Un mécanisme permet d'actionner l'orientation des persiennes.

La restauration et la conservation en place des contrevents ancien est à privilégier.

Impostes et grilles de protection

Les grilles de protection ou impostes en métal existantes seront à conserver et restaurer suivant les techniques et les teintes d'origine. Le cas échéant, les nouvelles grilles reprendront le modèle en place.

2-4 Balcons et garde-corps

- Les balcons et garde-corps anciens existants seront conservés en place. Si la restauration est impossible, le modèle d'origine sera reproduit à l'identique avec le même matériau.
- Les ferronneries ne correspondant pas au style qu'il a été prescrit de privilégier sur l'édifice pourront seules être déposées.
- Les garde-corps en verre, matières plastiques ou aluminium non peint sont interdits sauf si l'architecture originelle de l'édifice en comportait.
- Les pare-vues et habillages occultants sont interdits. Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.
- Teintes des serrureries: teintes foncées, "canon de fusil".

Balcons rue d'Italie. Le balcon inférieur a été dénaturé par un socle en béton.

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

2-5 Réseaux, coffrets techniques, divers

- Lors de la restauration des bâtiments, tous réseaux de branchement ou d'évacuation rapportés tels que conduits, souches, canalisations et leurs supports seront déposés.

- Les descentes d'eau pluviales seront posées en limite séparatives ou, en cas d'impossibilité, emprunteront le tracé le plus direct. Les coudes dans le plan de la façade sont interdits. Elles seront en zinc ou en cuivre, d'aspect mat. Le PVC ou plastique est interdit.

- Lorsque l'encastrement s'avère impossible (présence de pierre de taille, de moulures…), la remontée des réseaux en façade se fera sous gaine derrière les descentes d'eau pluviales. Un passage est possible sous les avancées de toiture ou le long des bandeaux.

- Interdits sur les façades visibles de l'espace public : les paraboles, les antennes.

- La pose de panneaux ou capteurs solaires en façade est interdite.

- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudière : les conduits ou dispositifs d'aspiration ou d'extraction posés nu sur la façade ou en surcroît ainsi que les prolongateurs sont interdits.
  Admis : dispositif à l'intérieur du logement avec une grille à ventelles placée en feuillure dans la baie.

- Les coffrets techniques ne doivent pas être posés en applique mais encastrés suffisamment en retrait pour pouvoir installer une petite porte, peinte de la teinte de la façade.
- Les postes de transformation seront souterrains, inclus ou accolés aux volumes bâtis ou situés derrière les murs de clôture. Ils comporteront une double porte, celle habituelle vers l'intérieur et une porte métallique ou en bois peints, vers l'extérieur. Lorsqu'ils sont accolés aux constructions, ils seront en maçonnerie et couverts en fonction de l'architecture du bâtiment auquel ils sont associés.
- Les boites aux lettres ne doivent pas être posées en applique sur la façade.

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

3. Façades commerciales

3-1 Composition par rapport à la façade :

L'aménagement d'une façade commerciale doit respecter la composition de la façade de l'immeuble dans laquelle elle s'inscrit (axes verticaux des travées, éléments porteurs, présentation, modénature et décor…).

- Création ou modification d'ouverture: les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent l'ordonnancement de la façade (alignement vertical, horizontal, proportion, cote des tableaux ...).
- Les vitrines laisseront la structure de l'immeuble apparente (piliers, arcs, corniches, cordon séparant le rez-de-chaussée de l'étage…)
- L'entrée de l'immeuble doit être conservée en place avec ses dispositions d'origine. L'accès commun à l'étage doit être maintenu.
- Interdit : les aménagements uniformes qui accentuent l'horizontalité au rez-de-chaussée (si l'immeuble n'a pas un soubassement marqué à l'origine).

- Les façades commerciales d'un même immeuble doivent s'accorder (apparence, enseignes, teintes), même si l'immeuble est partagé entre plusieurs unités foncières.
- Il ne doit pas y avoir d'aménagement continu et uniforme de vitrines sur des immeubles contigus.
- Les teintes des devantures, des stores-bannes et des enseignes doivent être choisies en accord avec les teintes de la façade. Les teintes criardes sont interdites.

- La façade commerciale ne doit pas dépasser la hauteur du cordon séparant le rez-de-chaussée de l'étage ou le niveau du plancher haut du-rez-de-chaussée, sauf en présence d'un entresol.
- Si la façade commerciale se continue à l'entresol, le niveau du plancher doit rester marqué.
- Si l'activité occupe l'étage, les fenêtres doivent être maintenues dans leur disposition d'origine.

- Le traitement de l'angle doit respecter les dispositions d'origine, l'angle ne doit pas être masqué par les enseignes ou par un plaquage et ne doit pas être évidé.

- L'enduit de la façade ne doit pas être interrompu au rez-de-chaussée, sauf en présence d'une devanture XIXème siècle.
- Le décroûtage de tout ou partie du rez-de-chaussée est interdit.

Boulevard de la Colonne, belle unité des vitrines

Place Morel à Lyon, belle composition de vitrines

Boulevard de la Colonne, une unité et une cohérence avec les façades à rechercher

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

3-2 Installation des vitrines ou des devantures

- Les devantures et vitrines anciennes existantes de qualité seront conservées et éventuellement reconstituées à l'identique.
- Les habillages rapportés sur les devantures ou vitrines existantes sont interdits.
- Les retraits d'une partie de la vitrine sont à éviter, les dispositifs destinés à améliorer l'accessibilité des commerces doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble à soumettre au service compétent. Les procédés ne devront pas altérer les éléments de qualité.

Traitement des seuils

- Les seuils d'entrée en pierre sont conservés. Les procédés de mise en accessibilité ne devront pas altérer les éléments de qualité.
- Les nouveaux seuils sont traités en pierre ou en matériaux brut d'aspect similaire.
- Sont interdits: les seuils et soubassements en carrelage.

Vitrines positionnées dans l'ouverture

- La vitrine doit s'inscrire à l'intérieur des ouvertures existantes. Les arcs, linteaux plats, jambages en pierre, les piliers existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés mais dégagés et restaurés dans leur disposition d'origine.
- La vitrine doit être positionnée dans les feuillures existantes, et s'il n'y en a pas elle sera placée entre 15cm et 25 cm du nu extérieur de la façade.
- Les baies en arcade seront vitrées toute hauteur y compris imposte s'il y a

Vitrines positionnées en applique, sous réserve de respect du règlement de voirie :

- La pose en applique est autorisée uniquement pour la reproduction fidèle de devantures anciennes.
- Leur saillie sur le domaine public respectera un maximum de 15cm au niveau du sol pour la vitrine et les pieds droits, 40 cm à l'entablement,.
- Les pieds droits de la devanture recouvriront la maçonnerie de 30 cm maximum.
- Les vitrines doivent rester transparentes. Les adhésifs ou vitrophanies qui opacifient et occultent la vitrine sont interdits.

- La pose des enseignes ne détruira, ni masquera les sculptures et autres ornements des façades.

Orléans, conservation de la vitrine ancienne

Mise en accessibilité, Grenoble

Position correcte de la vitrine en feuillure, Aix-les-Bains

A éviter : les enseignes qui perturbent la vision du soubassement en pierre sculptées.

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

3-3 Protections et accessoires:

Rideaux de protection contre le vandalisme :

- Les rideaux seront positionnés à l'intérieur du local, le caisson devant être masqué par le linteau ou l'arc. Interdits : les caissons en saillie, apparents.
- Ils devront présenter une transparence.

Stores bannes

- Ils seront uniquement plats, sans lambrequin, sans joues ni bat-flancs, fixes ou amovibles, sans coffrets de protection extérieurs.
- Les stores bannes ne sont pas admis sur les façades comportant des arcs.
- S'il existe une corniche ils seront positionnés au-dessous.
- Les bannes « en retour », perpendiculairement ou formant un angle par rapport à la façade sont interdites.
- Les stores bannes ne doivent pas dépasser la largeur des vitrines. Dans le cas de façades commerciales contenant plusieurs vitrines, la continuité des stores pourra être autorisée seulement au cas par cas en fonction de la composition de la façade.
- Si l'activité se développe à l'étage, les petits stores ne sont pas autorisés.
- Matériaux autorisés : métal et textile.
- Teinte : monochrome, en accord avec celle de la façade correspondante. Les couleurs vives sont interdites. L'ossature métallique sera dans la teinte du store ou en camaïeu..
- Inscription autorisée seulement dans le cas où la pose d'une enseigne est rendue impossible : auquel cas: lettres simples, bâton, toute publicité est interdite.

Marquises

- L'opportunité d'installer une marquise ainsi que le projet de marquise seront appréciés au regard de la composition de la façade et de l'environnement proche.
- Elles seront composées d'une ossature métallique fine, noire ou de teinte sombre surmontée d'un verre clair ou armé renvoyant l'eau vers la façade.
- Elles ne peuvent pas servir de support à un store, ni aux enseignes.

Climatiseurs

- La pose en saillie et visible depuis l'espace public est interdite. Ils devront être intégrés aux vitrines ou dans les baies existantes avec un traitement architectural permettant leur camouflage.

Les rideaux à maille fines ou très perforés sont préférables aux rideaux pleins, dans le but de garder une certaine transparence quand le commerce est fermé.

La pose de parasols pourra être préférable aux stores bannes.
Pour les blocs de la Reconstruction, prévoir des stores à bracons dans la largeur de la baie;

Climatiseurs intégrés dans les vitrines, Grenoble

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Vérandas commerciales (débits de boisson et restaurants) :

- L'opportunité d'installer une véranda ainsi que le projet de véranda seront appréciés au regard de la composition de la façade et de l'environnement proche.
- L'entrée commune de l'immeuble sera préservée.
- Le sol public sera conservé (possibilité de rapporter un simple plancher).
- L'ensemble du dispositif ne devra pas dépasser le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.
- Le dispositif de fermeture doit être une structure minimaliste (ossature métallique fine et composée, verre clair). Les montants trop épais seront refusés. Les stores seront intégrés aux baies vitrées, le caisson sera intégré dans l'ossature.
- Matériaux et teintes : métal peint de teinte sombre ou neutre (gris et couleurs éteintes), textile monochrome.
- Les enseignes ne devront pas dépasser la hauteur de la façade de la véranda.

Véranda commerciale, Grenoble

3-4 Enseignes

- Les enseignes relèvent du règlement de publicité.

Enseignes :
La Ville de Chambéry a édité des fiches pratiques à l'attention des commerçants, copropriétés, syndics et maîtres d'œuvre.
Page suivante extrait de la fiche concernant les enseignes.

LES ENSEIGNES

ENSEIGNE PARALLELE
(posées parallèlement à la façade)

- Les emplacements doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble, ne pas masquer de moulures, décors, etc.
- La longueur totale de l'enseigne n'excédera pas celle des baies commerciales prises séparément.
- Enseignes en lettres découpées; hauteur maximale 40cm, position 50cm maxi au-dessus de la baie. Une par baie maximum.
Dimensions maximales : alignement sur la baie.
- Les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement.
- Les éléments clignotants, chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.

- Les caissons lumineux ne sont pas autorisés sur les façades mais peuvent être posés à l'intérieur du commerce, derrière les vitrages.
- Sur les devantures ou dans des cas particuliers, des lettres peintes peuvent être acceptées.
- Les enseignes bandeaux peuvent être acceptées dans certains cas, à condition d'être insérées dans la largeur de la baie (hors secteur sauvegardé et ZPPAUP).
- Des lettres autocollantes sur fond transparent peuvent être acceptées.
- Cas de baie à arcade : l'enseigne est à positionner dans l'ouverture de la baie sans former de saillie. Si la disposition ne le permet pas, des lettres découpées pourront être autorisées au-dessus de celle-ci selon appréciation de l'ABF ou ACV.
- L'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détacheront sur une façade éclairée, les sources de lumière sont à dissimuler.

ENSEIGNE DRAPEAU
(posées perpendiculairement à la façade)

- Une seule enseigne drapeau peut être autorisée par façade de commerce.
- La hauteur des enseignes ne peut dépasser celles des planchers du premier étage et leur arase inférieure doit être à plus de **3m50** du sol du point de vue du domaine public. Elles sont de préférence situées dans la hauteur de l'enseigne parallèle.
- les dimensions maximales hors tout (y compris fixations) sont de 80 x 80 cm hors secteur sauvegardé où elles seront de 70x70cm maximum. Dans certaines rues étroites des dimensions inférieures peuvent être exigées. Dans certaines configurations elles peuvent être refusées.
- les enseignes drapeau peuvent être transparentes par leur matériau ou leur découpe. Les caissons lumineux ne sont pas autorisés.
- Le projet d'enseigne doit être coté en trois dimensions et renseigner les matériaux et les couleurs y compris pour le détail de fixation au mur qui doit être discret et élégant.

Totems et oriflammes ne sont pas autorisés.

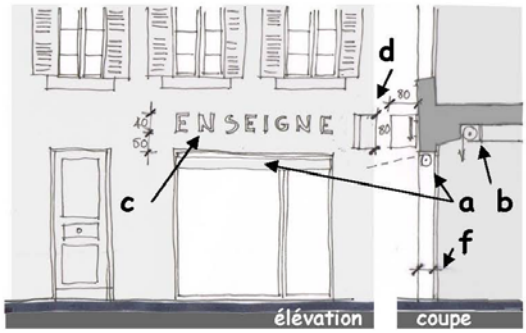

VITRINE EN FEUILLURE dans baie rectangulaire (B) **DEVANTURE EN APPLIQUE (A)**

(a) Store posé en tableau , (b) Grille ou store de protection , (c) Enseigne parallèle en lettres découpées, (d) Enseigne drapeau, (e) store posé encastré, (f) Enseigne lettres peintes, (g) Devanture posée en saillie, (h) Vitrine posée en retrait

Pour résumer : sont conseillés et autorisés

OUI

A . devanture en applique bois ou métal avec :
- enseigne en lettres peintes composée par rapport au panneau
- store encastré dans un coffre non visible

B . vitrine à linteau droit avec menuiseries en bois ou métal :
- enseigne en lettres découpées
- store posé en tableau & sans coffre

C . Vitrine en arcade avec menuiseries en bois ou métal :
- enseigne lettres autocollantes
- pas de store

D . enseignes drapeaux aux dimensions inférieures à 80x80 (ou 70x70) et disposées dans la hauteur du rez-de-chaussée

E . aucun luminaire visible

F . aucune grille de protection à enroulement visible

Fiche pratique commerces & patrimoine Chambéry . 17 novembre 2013 . ***Page 3/4***

LES ENSEIGNES

ENSEIGNE PARALLELE
(posées parallèlement à la façade)

- Les emplacements doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble, ne pas masquer de moulures, décors, etc.
- La longueur totale de l'enseigne n'excédera pas celle des baies commerciales prises séparément.
- Enseignes en lettres découpées; hauteur maximale 40cm, position 50cm maxi au-dessus de la baie. Une par baie maximum. Dimensions maximales : alignement sur la baie.
- Les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement.
- Les éléments clignotants, chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.
- Les caissons lumineux ne sont pas autorisés sur les façades mais peuvent être posés à l'intérieur du commerce, derrière les vitrages.
- Sur les devantures ou dans des cas particuliers, des lettres peintes peuvent être acceptées.
- Les enseignes bandeaux peuvent être acceptées dans certains cas, à condition d'être insérées dans la largeur de la baie (hors secteur sauvegardé et ZPPAUP).
- Des lettres autocollantes sur fond transparent peuvent être acceptées.
- Cas de baie à arcade : l'enseigne est à positionner dans l'ouverture de la baie sans former de saillie. Si la disposition ne le permet pas, des lettres découpées pourront être autorisées au-dessus de celle-ci selon appréciation de l'ABF ou ACV.
- L'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détacheront sur une façade éclairée, les sources de lumière sont à dissimuler.

ENSEIGNE DRAPEAU
(posées perpendiculairement à la façade)

- Une seule enseigne drapeau peut être autorisée par façade de commerce.
- La hauteur des enseignes ne peut dépasser celles des planchers du premier étage et leur arase inférieure doit être à plus de **3m50** du sol du point de vue du domaine public. Elles sont de préférence situées dans la hauteur de l'enseigne parallèle.
- les dimensions maximales hors tout (y compris fixations) sont de 80 x 80 cm hors secteur sauvegardé où elles seront de 70x70cm maximum. Dans certaines rues étroites des dimensions inférieures peuvent être exigées. Dans certaines configurations elles peuvent être refusées.
- les enseignes drapeau peuvent être transparentes par leur matériau ou leur découpe. Les caissons lumineux ne sont pas autorisés.
- Le projet d'enseigne doit être coté en trois dimensions et renseigner les matériaux et les couleurs y compris pour le détail de fixation au mur qui doit être discret et élégant.

Totems et oriflammes ne sont pas autorisés.

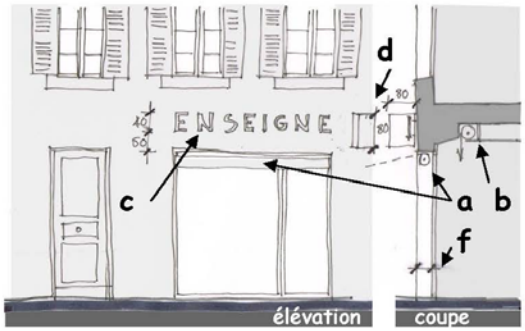

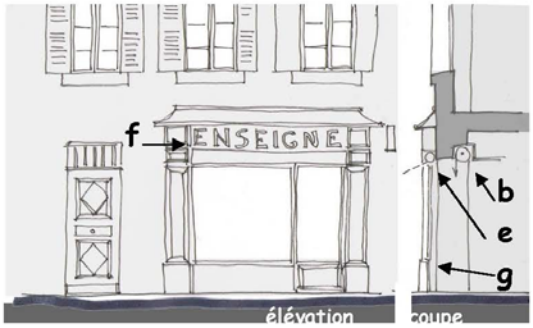

VITRINE EN FEUILLURE dans baie rectangulaire (B) **DEVANTURE EN APPLIQUE (A)**
(a) Store posé en tableau , (b) Grille ou store de protection , (c) Enseigne parallèle en lettres découpées, (d) Enseigne drapeau, (e) store posé encastré, (f) Enseigne lettres peintes, (g) Devanture posée en saillie, (h) Vitrine posée en retrait

Pour résumer : sont conseillés et autorisés

OUI

A . devanture en applique bois ou métal avec :
- enseigne en lettres peintes composée par rapport au panneau
- store encastré dans un coffre non visible

B . vitrine à linteau droit avec menuiseries en bois ou métal :
- enseigne en lettres découpées
- store posé en tableau & sans coffre

C . Vitrine en arcade avec menuiseries en bois ou métal :
- enseigne lettres autocollantes
- pas de store

D . enseignes drapeaux aux dimensions inférieures à 80x80 (ou 70x70) et disposées dans la hauteur du rez-de-chaussée

E . aucun luminaire visible

F . aucune grille de protection à enroulement visible

Fiche pratique commerces & patrimoine Chambéry . 17 novembre 2013 . ***Page 3/4***

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

4. Toitures

- Les toitures existantes seront conservées dans le respect des dispositions originelles, des pentes, des matériaux et des accessoires de toiture.
- Les changements de pentes et de forme ne seront pas autorisés. Une exception est possible pour un retour à une disposition antérieure qui serait proposée après étude historique (en concertation avec le STAP). Dans le même esprit le retour à une toiture à deux versants pourra être prescrit.

4-1 Toitures à versants

Couverture

- Les toitures à versants seront en ardoise, tuile, ou métal... selon l'architecture de l'édifice et leur intégration dans l'environnement.
  Ardoises d'aspect identique à l'existant pour les toitures couvertes ainsi. Les matériaux de substitution déjà en place sont à changer au profit de l'ardoise naturelle.
  Tuiles : en terre cuite uniquement, de teinte rouge, rouge sombre brun ou gris (pas de panachage de teintes).
  Choix des tuiles suivant la pente du toit:
  Tuiles plates rectangulaires : modèles à petit moule (60/m²)
  Tuiles mécaniques: plates avec gorges d'écoulement, à côte centrale ou losangée (13 à 20/m²).
  Zinc d'aspect identique à l'existant pour les toitures couvertes ainsi.
  Cuivre d'aspect identique à l'existant pour les toitures couvertes ainsi.
  Le bac acier est interdit.

- Tuiles à rabat, tuiles de faitage et épis : conserver les modèles ornementés dans la mesure du possible, ou remplacer par des modèles similaires.
  L'utilisation des tuiles à rabat n'est pas acceptée, à l'exception des tuiles à rabat ornementées.
- Les solins seront au mortier, en zinc ou en cuivre. L'emploi apparent de feuilles bituminées recouvertes d'aluminium est interdit
- Couvertures en matériaux bitumineux (bardeaux d'asphalte, toiles bitumées …) : toute réfection se fera après dépose du matériau existant

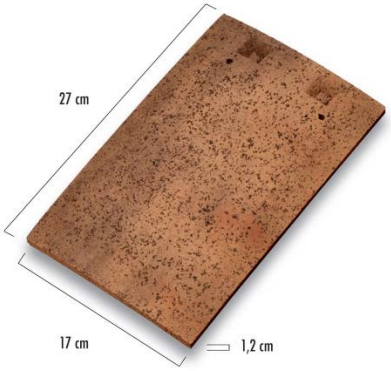

Tuile plate rectangulaire dimensions courantes 17/27 cm

Tuile mécanique plate avec gorge d'écoulement losangée. dimensions courantes 21,5/35cm

Tuile mécanique plate avec gorge d'écoulement à côte centrale. dimensions courantes 21,5/35cm

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Passées de toit

- Les passées de toit existantes de qualité seront conservées et éventuellement reconstituées à l'identique. Sont concernées :
  Les passées de toit caissonnées traditionnelles, les passées de toit avec chevrons apparents moulurés ou non, les passées de toit avec corniches moulurées

Réfection des passées de toit :

- Les passées de toit refaites doivent avoir des chevrons apparents et des voliges. Dimensions de l'avancée: 60 cm minimum. Il est interdit de raccourcir l'avancée lors de la réfection des chevrons (en égout) ou des pannes (en rive).
- Il est interdit de caissonner les chevrons prévus pour être apparents. Les chevrons d'angles des arêtiers seront conservés et maintenus visibles.
- Les passées de toit caissonnées doivent avoir des lames larges ou des lames larges alternant avec des lames étroites.
- Les passées de toit seront systématiquement peintes. La teinte doit être coordonnée avec celles de la façade ou avec celle des menuiseries (beaucoup de gris lumière), et d'un ton plus soutenu, sauf pour les passées de toit ornementées qui seront traitées suivant la teinte de la modénature de la façade.

- Les coyaux en bas de pente doivent être conservés et refaits à l'identique.

Passée de toit caissonnée

Rue Fichet, chevrons apparents

Coyau, Charmettes

Ouvertures en toiture

<u>Lucarnes</u>

- Les lucarnes existantes de qualité seront conservées dans leur forme et leurs dimensions ou reconstituées à l'identique.

Nouvelles lucarnes ou lucarnes refaites :

- Elles doivent s'inscrire dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent. A l'exception des lucarnes-pignon existantes, elles devront rester en pleine toiture et ne pas interrompre la ligne d'égout.
- Elles auront une hauteur supérieure à leur largeur. Leurs dimensions seront inférieures à celles des ouvertures du dernier niveau.
- Interdit : les lucarnes doubles, les lucarnes dont les proportions ne respectent pas celles de la façade, les chiens assis, les coques moulées d'éclairement, les châssis de toiture en saillie du plan de la couverture y compris sur les locaux techniques et autres.
- La lucarne sera recouverte avec le même matériau

Lucarnes, Côte Rousse

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

que la toiture, le zinc est admis pour les parties cintrées ou à faible pente, les habillages verticaux, bandes de rives et égouts.

- La fenêtre de la lucarne doit correspondre au modèle de celles de la façade (forme, teinte, matériau).
- Les balconnets seront réalisés en serrurerie fine, de teinte sombre.
- Systèmes d'occultation autorisés : persiennes repliables en tableau, stores, jalousies lyonnaises.
- Interdits : volets battants, volets roulants sauf si existant dans la disposition d'origine

Autres ouvertures dans le toit :

- Les fenêtres de toiture sont limitées à 2 fenêtres non contigües pour 25m² de toiture. Elles seront autorisées si elles sont disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris), si leur dimension est réduite (forme rectangulaire, inférieure à 0,8m², 1m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage), avec pose verticale, si elles s'intègrent dans la trame des ouvertures de la façade.
- Les verrières existantes doivent être conservées et refaites à l'identique si besoin.
- La surface totale des verrières ne doit pas dépasser 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier. Les sections de l'ossature métallique seront minces.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit et les terrasses en excroissance sont interdites.

Les fenêtres de toit « patrimoine » sont mieux adaptées aux toitures anciennes

Dispositifs en toiture

- Les conduits de cheminée existants en briques seront conservés et restaurés à l'identique en brique de même teinte. Les nouveaux conduits de cheminées seront intégrés dans une souche rectangulaire en briques, ou maçonnée et enduite, rapprochée du faîtage.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti. En cas d'impossibilité technique elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.
- Les garde-corps et les escaliers apparents sur les pans de toiture ou au sommet des faîtages sont interdits. Les garde-corps pour l'entretien de la toiture doivent être repliables.

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

4-2 Energies renouvelables:

Panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) :

- Les panneaux solaires sont interdits sur les toitures à versants
- Sur les toitures terrasse, la hauteur des panneaux structure comprise est limitée à 1m. ils ne pourront être disposés qu'en cohérence avec l'architecture de l'immeuble, éventuellement former un garde-corps de sécurité

- Les équipements devenus inutiles doivent être démontés.

- Les éoliennes domestiques ne sont pas autorisées

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

5. Clôtures et portails

Existants :

- Les clôtures, fermetures et portails existants de qualité seront conservés et restaurés dans les mêmes formes et par le même matériau. En cas de renouvellement, la reprise à l'identique sera exigée.
  Sont concernés : Serrureries, grilles fines ou ornées montées ou non sur mur bahut maçonné, serrureries fines ou ornées, balustres posées sur mur bahut, piliers de portails
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.

Clôture Clos Savoiroux

Nouveaux :

- Clôtures et portails devront respecter le style du bâtiment auquel ils appartiennent, les lieux qu'ils bordent et la continuité du paysage, en évitant les dispositifs étrangers au lieu. Sont notamment interdits : les treillis soudés, le métal tubulaire, le plastique (PVC ou autre). Grillage torsadé végétalisé ou ganivelles peuvent-être autorisés suivant les contextes
- Les clôtures en grillage sont interdites en limite des voies et espaces publics.
- Pour les grillages, les teintes grises seront préférées au vert.
- Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, la hauteur maximum est de 1m, 80.

- Les portails seront à vantaux, en métal ou en bois peint, ou mixte bois-métal, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture.
- Les grilles et serrureries seront de teinte sombre ou neutre
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.

Clôture Clos Savoiroux

REGLEMENT

IV. INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS NON PROTEGES

Page

1 Démolition, surélévation, extension 40

2 Façades 41
1- Murs 41
2- Ouvertures 45
3- Menuiseries 46
4- Balcons et garde-corps 48
5- Réseaux, coffrets techniques, divers 48

3 Façades commerciales 49
1- Composition / façade 49
2- Vitrines et devantures 50
3- Protections et accessoires 51
4- Enseignes 52

4 Toitures 55
1- Toitures à versants 55
2- Energies renouvelables 57

5 Clôtures et portails 58

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

1. Démolition, surélévation, extension

Démolition :

- Tout projet de démolition sans reconstruction sera accompagné d'un projet sur l'espace vide obtenu ainsi que sur les façades dégagées par la démolition. Le projet doit renseigner sur les nouveaux percements des pignons apparents, les reconstructions éventuelles, le traitement du sol de l'espace libre public et/ou privé, les plantations prévues…
- L'impact de l'espace démoli sur l'espace public doit-être minimisé : le vide issu de la démolition, la vue de l'arrière des bâtiments mis au jour ne doit pas donner directement sur la rue.

- A l'exception des cas spécifiques de reconstruction à l'identique prévue par le code de l'urbanisme, tout projet de reconstruction après démolition est soumis au règlement des nouvelles constructions.

Surélévation :

- Sa hauteur pourra soit se limiter à un attique ou un étage, soit s'ajuster à celle des bâtiments voisins en s'insérant dans la ligne globale des toitures. Si un bâtiment voisin présente une hauteur décalée de plus de deux niveaux par rapport aux autres bâtiments, la hauteur moyenne des trois tènements de part et d'autre du bâtiment sera retenue. Elle ne sera pas autorisée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.

- Les ouvertures de la surélévation devront suivre les alignements, les travées et les proportions de la façade qu'elles prolongent.

Extension :

- Toutes les extensions sont soumises au règlement des nouvelles constructions
- Les extensions accolées ne devront pas dénaturer la cohérence d'ensemble du bâtiment d'origine et devront respecter l'unité des gabarits, volumes et matériaux.

Surélévation, Avignon

Surélévation, Bruxelles

Extension, Vienne

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

2. Façades

2-1 Murs

Décor existant

- Lors du ravalement des façades conserver les modénatures (moulurations, chaînes d'angle, bandeaux saillants, encadrements, appuis saillants,….) et les décors, y compris les décors peints (encadrement de baies, bandeaux sous toiture ou de chaîne d'angle…). S'ils sont dégradés ils seront reconstitués à l'identique selon le même matériau et formes. Seules pourront être déposées les parties du décor ne correspondant pas à l'architecture de l'édifice. La retaille des décors anciens est proscrite.
- Les contreforts formant glacis en saillie sur les façades seront restaurés, éventuellement complétés, et mis en valeur.
- Aucune destruction ou altération des décors ne sera admise en cas de pose de coffrets, parcours de câbles, sortie de ventilation.
- Les carreaux vernissés ou de grès, ainsi que les placages de pierre sont autorisés si l'édifice en comportait lors de sa conception architecturale. Les compléments de ces éléments seront conformes à ceux d'origine.
- Les "casquettes" en béton seront supprimées lorsqu'elles ne correspondent pas à l'architecture de l'édifice.

Vestiges

- L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'une dépose d'enduit relève de la loi sur l'archéologie. Une étude archéologique permettra d'orienter le projet : soit l'élément pourra être restitué dans son dessin d'origine si la composition de la façade le permet, soit il sera recouvert d'un enduit après conservation d'un témoignage documentaire.

Murs de façades et parties de murs en pierre de taille

- Les murs et parties de mur (comme les soubassements) en pierre de taille appareillée ne seront pas enduits. Les pierres seront jointoyées exclusivement au mortier de chaux naturelle, les pierres fragiles seront protégées par un badigeon à la chaux naturelle. Les peintures imperméables (organiques) sont interdites sur les pierres. Tout traitement aura un aspect mat.
- Le dégarnissage d'un enduit pour rendre apparent un mur en pierres de taille est autorisé
- Les placages extérieurs en pierres de moins de 8cm d'épaisseur sont interdits.

Rue Sainte Barbe, décor peint

Rue Victor Hugo, décor début 20ème siècle avec matériaux mixtes, dont pierre en plaquage rustique.
Ces décors début 20ème siècle se rencontrent souvent à Chambéry, il est important de les préserver.

Avenue des Ducs de Savoie, soubassement en pierre de taille

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Murs de façades et parties de murs en pierres de blocage (maçonneries de moellons de pierre, non appareillées) **ou en briques**

- La pierre de blocage peut être rejointoyée, enduite à pierre-vue ou entièrement selon la conception architecturale des édifices.

- Les maçonneries de brique pourront rester apparentes ou être enduites conformément à la conception architecturale des édifices.

- Les enduits en bon état mais défraîchis peuvent être rénovés par un badigeon de chaux, une peinture minérale à la chaux ou une peinture silicatée d'aspect mat. Les peintures imperméables (organiques) ne sont pas autorisées.

- Les mortiers de rejointoiement seront liés à la chaux naturelle blanche et au sable de carrière. Les joints auront une teinte et granulométrie conformes à l'architecture de l'édifice.

  Nouveaux enduits et badigeons :

- Leur composition devra être adaptée, suivant l'époque de construction du bâtiment :

  Bâti ancien (du XVIème au début du XIXème siècle) : Mortiers, enduits et badigeons de chaux naturelle. Le ciment naturel (ciment prompt) est admis avec peinture silicate sur les bâtiments XIXème ou en mélange avec de la chaux naturelle
  Interdit : chaux et ciments artificiels, les produits prêts à l'emploi (pré-formulés) contenant de la résine, des ciments ou chaux artificiels).

  La teinte est donnée :
  - soit par la composition de l'enduit (teintes des agrégats, ajout de pigments naturels),
  - soit par la pose d'une peinture minérale (badigeon de chaux naturelle teinté aux pigments naturels sur l'enduit de chaux ou une peinture silicate sur le ciment naturel).
  Interdit : les peintures organiques

  Bâti ancien (fin XIXème siècle- début XXème siècle)
  Mortiers, enduits et badigeons : chaux naturelle, ciment naturel (ciment prompt), le ciment gris est admis avec peinture silicate sur les bâtiments en béton.
  Interdit : les produits prêts à l'emploi (pré-formulés) contenant de la résine

La chaux naturelle s'identifie par sa norme: CL, NHL ou NHL-Z.
Un enduit à la chaux naturelle est composé uniquement de sables, d'eau et de chaux naturelle. S'il est teinté dans la masse, il contient des terres naturelles ou des oxydes .
Un badigeon de chaux naturelle est composé uniquement d'eau et de chaux naturelle. S'il est coloré il contient aussi des terres naturelles ou des oxydes .
La chaux naturelle permet au mur de « respirer ».Tout produit hydrofuge (ciment, résine) est à bannir car il peut occasionner des désordres dans les murs en bloquant les transferts de vapeur d'eau.
Le ciment gris (ciment artificiel), matériau étanche, est approprié pour les immeubles en béton

Les peintures organiques (qui contiennent des résines synthétiques) ne sont pas autorisées car étanches à la vapeur d'eau, plus sensibles aux algues et autres moisissures, aspect brillant…

Place d'Italie, murs en pierres de blocage enduits

Rue Pasteur, immeuble fin XIXème siècle- début XXème siècle

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

La teinte est donnée :
- soit par la composition de l'enduit (teintes des agrégats, ajout de pigments naturels ou artificiels),
- soit par la pose d'une peinture minérale (badigeon de chaux naturelle teinté aux pigments naturels ou artificiels sur les enduits de chaux ou une peinture silicate sur le ciment naturel ou artificiel).

Interdit : les peintures organiques

- La finition de l'enduit de façade sera à grain fin : « lissée», « frotté fin », « talochée », « taloché éponge ». Sur les pignons et certaines façades sur cour, des enduits "coupé truelle" peuvent être reconduits.).
- Les aspects dits « rustiques » ou « écrasé » sont interdits.
  Les baguettes d'angle, les grillages d'accroche sont interdits.
- L'enduit de façade doit être appliqué jusqu'au trottoir, excepté pour les immeubles qui ont un soubassement marqué ou dans le cas d'une devanture commerciale plaquée en bois façon XIXème siècle.
- La couche de finition affleurera les parties destinées à rester apparentes sans surépaisseur, ni retrait.

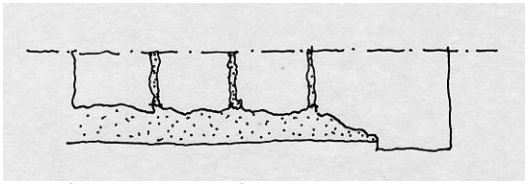

Cas où la pierre est taillée pour rester en relief par rapport à l'enduit. La taille donne un bandeau droit.

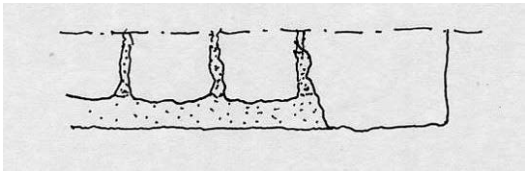

Cas où la limite est aléatoire. L'enduit arrive au nu des pierres de structure. Dans ce cas le bandeau droit doit être dessiné au badigeon de chaux.

Enduit « rustique » à gauche : cette finition n'est pas admise.

Façades et parties de murs en bardages bois

- Les bardages et clins de bois seront refaits suivant le modèle existant ou seront formés de larges planches à joint vif ou avec couvre-joints
- La "frisette" est interdite.

Vallon des Charmettes, bardage bois

Façades du bâti Moderne (à partir de 1945, en béton)

- Matériaux admis :
  Chaux hydraulique artificielle, ciment prompt, ciment gris
  Peintures minérales silicates
  Peintures imperméables (organiques) (uniquement pour le bâti moderne postérieur à 1945).

« Les peintures minérales silicate sont préférables (effet mat, durabilité et meilleure résistance aux mousses et autres dégradations parasites organiques décapage pour ravalement moins problématique) »

Choix des teintes : se reporter au § « Teintes des façades » ci-après

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Isolation par l'extérieur

- Bâti ancien (du XVIème au début du XXème siècle) en maçonnerie traditionnelle : seuls les enduits isolants et perméables à la vapeur d'eau sont admis après dépose de l'ancien enduit (épaisseur 5 cm environ, à base de chaux naturelle avec ajouts d'éléments isolants). L'isolation par panneaux est interdite
- Bâti moderne (à partir de 1945) en béton avec modénature remarquable : l'isolation par panneaux est interdite. Elle pourra être tolérée uniquement sur les façades plates sans aucun relief, tels que les murs en pignon ou murs arrière.
- Bâti moderne (à partir de 1945) en béton sans modénature remarquable : l'isolation par panneaux est admise. La modénature existante, même simple doit être reproduite ou la façade doit faire l'objet d'un projet architectural de qualité, créatif et innovant, conformément aux règles des nouvelles constructions.

Pour reconnaître les différentes époques du bâti de Chambéry, se référer au tableau des typologies en annexes

Isolation des murs du bâti moderne
Les bâtiments construits après-guerre (à compter des années 50-60) sont ceux qui ont le plus besoin d'être isolés. Ils peuvent recevoir, en façade et en tableau une isolation par l'extérieur, s'ils n'ont pas de modénature remarquable (moulures), ou s'ils n'ont pas de parement spécifique. Attention, l'isolation par l'extérieur ne doit pas occasionner de ressaut dans la planéité d'un alignement existant.
Cette isolation des façades par l'extérieur doit être complétée par une isolation renforcée des toitures, le remplacement des menuiseries et une révision de la ventilation.

Isolation par l'intérieur

- Les menuiseries des portes et des fenêtres seront maintenues en place, dans la feuillure, ou à environ 20 cm du nu extérieur de la façade, en aucun cas déplacées au nu intérieur du mur fini après isolation.

Isolation des planchers situés au-dessus des passages

- Les plafonds des passages sous les immeubles (passages qui donnent accès aux cours ou rues arrière) ne devront pas être dénaturés. Ils seront rénovés dans le respect de leurs dispositions d'origine, techniques et esthétiques. L'isolation en sous-face est interdite.

L'isolation (thermique ou phonique) se fera en intervenant par le dessus, à l'intérieur du logement.

Teintes des murs

- D'une façon générale les teintes des immeubles doivent s'harmoniser entre elles. Pour les immeubles anciens elles doivent rester naturelles.
  Bâti ancien (XVIème-XVIIIème siècle) : teintes grège et crème, ocres clairs.
  Bâti ancien (XIXème siècle) : teintes plus soutenues, comme les teintes piémontaises.

- Les encadrements de baies, chaînes d'angles, bandeaux saillants peuvent être dessinés et colorés avec une teinte contrastant avec celle de la façade. En règle générale, c'est la teinte de la pierre calcaire qui était en vigueur.
- Les teintes des passées de toit, des menuiseries, des serrureries doivent être coordonnées avec l'ensemble de la façade.
- Bâtiments ornementés : la teinte épouse le profil du relief. L'arrêt des teintes se fait en angle rentrant.
- Bardages bois : teintes sombres (noyer) ou grisées

Faubourg Montmélian

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

2-2 Ouvertures

Ouvertures existantes

- L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'une dépose d'enduit relève de la loi sur l'archéologie. Une étude archéologique permettra d'orienter le projet : soit l'élément pourra être restitué dans son dessin d'origine si la composition de la façade le permet, soit il sera recouvert d'un enduit après conservation d'un témoignage documentaire.
- Les arcs, linteaux, jambages en pierre d'origine existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.
- Les encadrements et appuis saillants ou non des baies anciennes seront maintenus.
- L'évidement de l'angle sur la rue est interdit.

Faubourg Montmélian, fenêtre à meneau

Nouvelles ouvertures

- Les nouvelles baies sont admises si elles s'insèrent strictement dans l'ordonnancement architectural de l'édifice.
- Leurs encadrements et appuis saillants ou non seront conformes à ceux des étages correspondant des façades. Les bandeaux et encadrements nouveaux des baies des bâtiments en pierre seront en pierre d'au moins 20 cm d'épaisseur.

Traitement des seuils

- Les seuils d'entrée en pierre sont conservés.
- Les procédés de mise en accessibilité ne devront pas altérer les éléments de qualité.
- Les nouveaux seuils seront traités en pierre ou en matériaux brut d'aspect similaire.
- Sont interdits: les seuils en carrelage.

Seuils en pierre, avenue de Lyon

Transformation d'un rez-de-chaussée en logement, ou en garages :

- L'entrée de l'immeuble doit être conservée en place avec ses dispositions d'origine. L'accès commun aux étages doit être maintenu.
- Les devantures anciennes en bois XIXème siècle sont à conserver, et à adapter.
- Aménagement des baies, des portes de garage :
  La dimension et le dessin de la baie d'origine (ouvertures en pierre cintrées ou à linteau plat…) doivent être respectés et demeurer clairement lisibles après transformation. Les arcs, linteaux, jambages en pierre d'origine existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.

Transformation en garage, respect de l'ouverture, Vienne

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

2-3 Menuiseries

Remplacement des menuiseries

Règles générales pour les portes, fenêtres, occultations :

- Sur une même façade, l'unité de modèle, de mode de partition, d'occultation (dans le respect des dispositions d'origine), et de teinte, est exigée pour l'ensemble des menuiseries, même si la façade de l'immeuble est partagée entre plusieurs unités foncières. Les matériaux, partitions et teintes non conformes au règlement ne seront pas reconduits.

- Les menuiseries neuves (dormant et ouvrant) doivent respecter les dimensions et la forme de l'ouverture, elles doivent suivre le cintrage de la maçonnerie le cas échéant.
- Les menuiseries neuves doivent être posées en tableau, dans la feuillure existante. Dans le cas où il n'y a pas de feuillure, elle doit être placée entre 15cm et 25cm du nu extérieur du mur.
- Les menuiseries neuves (dormants et ouvrants y compris les vantaux de portes) seront en bois ou métal peint.
  Le polyvinyle chlorure (PVC) ou plastique est interdit.

Rue de la Banque, unité des ouvertures

L'AVAP doit être cohérente avec le développement durable. Elle demande d'utiliser des matériaux sains et pérennes.
- Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut.
- Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.
- A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et le recyclage.
- Recouvrir les anciens châssis dormants en bois par du PVC ou du métal peut entraîner leur pourrissement.
Source : Diagnostic de l'AVAP

Fenêtres - Règles particulières

- Les cadres dormants de l'ancienne fenêtre doivent être déposés pour éviter les surépaisseurs et la diminution du jour.
- Les menuiseries neuves seront conformes aux dispositions d'origine et au style de l'immeuble (partition du vitrage, matériau, teinte).
- Les sections de profils des dormants, des montants, des traverses et petits bois seront conformes aux sections et aux profils des menuiseries d'origine. Les profils trop larges seront refusés.
- Les petits bois rapportés sur un grand vitrage seront fixés au minimum en extérieur. Les petits bois posés uniquement à l'intérieur du logement ou uniquement dans l'épaisseur du double vitrage sont interdits.
- La mise aux normes des hauteurs d'allèges ne doit pas transformer la fenêtre. Une allège vitrée fixe peut être aménagée dans les divisions de la menuiserie si elle n'entraine pas de surépaisseur des profils.
- Le vitrage en miroir est interdit
- Le blanc est interdit

Menuiseries neuves, Arles

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Portes - Règles particulières:

- Les modèles sans rapport avec le style de l'immeuble sont interdits, en particulier les portes de style anglo-saxon.
- Les portes seront peintes ou teintes dans des couleurs sombres.

Portes de garage - Règles particulières :

- Les portes de garage seront simples, pleines, battantes (vantaux ouvrant à la française) ou basculantes. Les volets roulants et rideaux métalliques peuvent être autorisés s'ils sont cohérents avec l'architecture d'origine de l'édifice.
- Elles seront posées suivant les feuillures anciennes, à mi-tableau ou à fleur du nu intérieur du mur.
- Matériaux autorisés : bois ou métal peint. Les modèles en tôle striée ou ondulée sont interdits excepté s'ils sont conformes à l'architecture d'origine. Le PVC ou plastique est interdit.
- La teinte sera en accord avec celle de la façade, le blanc est interdit

Aménagement de baies au rez-de-chaussée sur rue :

La composition des parties vitrées et opaques doit s'inscrire dans la dimension de la baie d'origine. L'ensemble du nouveau dispositif doit être positionné entre 15cm et 25cm en retrait du nu du mur.

- Matériaux autorisés : bois, métal peint avec traitement mat. La teinte sera en accord avec celles de la façade. Les panneaux translucides opaques mat (blancs ou colorés) sont interdits.

« style » anglo saxon, à éviter

Transformation d'un rez-de-chaussée, Paris

Occultations - Règles particulières:

- Les volets roulants sont interdits, excepté pour bâtiments dont l'architecture originelle en comportait. Pour ces bâtiments, si le système des volets roulants doit être changé, les glissières doivent être plaquées contre la menuiserie, le caisson doit être invisible ou dissimulé par un lambrequin en cohérence avec l'architecture.
- En rez-de-chaussée les rideaux métalliques en plaques de métal perforé peuvent être admis en fonction de l'architecture de l'édifice. Les stores métalliques de protection seront placés à l'intérieur des locaux. Les grilles extérieures seront constituées d'un barreaudage droit assemblé par des lisses, fixes, repliables en tableau ou rabattables sur les trumeaux.
- Les volets seront peints en harmonie avec les teintes de fenêtres et de la façade, y compris les pentures et la quincaillerie (même teinte)
- Interdit : aluminium ton anodisé, PVC et autre matériau plastique

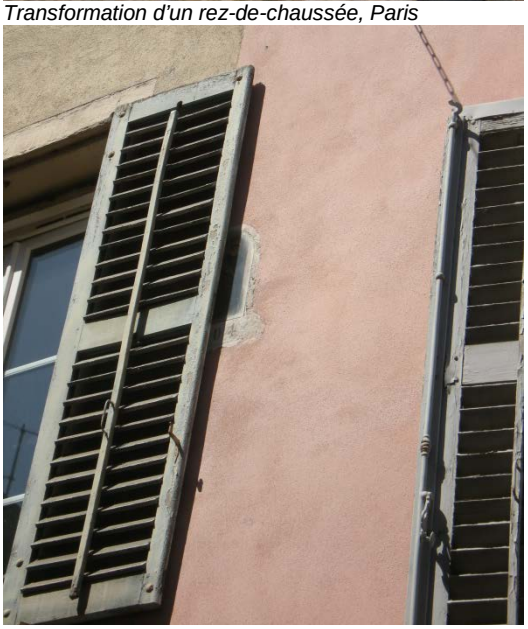

Exemple de contrevents anciens que l'on trouve fréquemment à Chambéry. Un mécanisme permet d'actionner l'orientation des persiennes.

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

2-4 Balcons et garde-corps

- Les garde-corps en verre, matières plastiques ou aluminium non peint sont interdits sauf si l'architecture originelle de l'édifice en comportait.
- Les pare-vues et habillages occultants sont interdits. Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.
- Teintes des serrureries: teintes foncées, "canon de fusil".

2-5 Réseaux, coffrets techniques, divers

- Lors de la restauration des bâtiments, tous réseaux de branchement ou d'évacuation rapportés tels que conduits, souches, canalisations et leurs supports seront déposés.
- Les descentes d'eau pluviales seront posées en limite séparatives ou, en cas d'impossibilité, emprunteront le tracé le plus direct. Les coudes dans le plan de la façade sont interdits. Elles seront en zinc ou en cuivre, d'aspect mat. Le PVC ou plastique est interdit.
- Lorsque l'encastrement s'avère impossible (présence de pierre de taille, de moulures…), la remontée des réseaux en façade se fera sous gaine derrière les descentes d'eau pluviales. Un passage est possible sous les avancées de toiture ou le long des bandeaux.
- Interdits sur les façades visibles de l'espace public : les paraboles, les antennes.

- La pose de panneaux ou capteurs solaires en façade peut être autorisée uniquement sur les bâtiments postérieurs à 1945 dépourvus de décor s'ils s'intègrent à l'architecture de l'édifice et à l'environnement bâti ou paysager.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudière : les conduits ou dispositifs d'aspiration ou d'extraction posés nu sur la façade ou en surcroît ainsi que les prolongateurs sont interdits. Admis : dispositif à l'intérieur du logement avec une grille à ventelles placée en feuillure dans la baie. En cas d'impossibilité technique constatée les dispositifs seront placés et traités de sorte à réduire leur impact visuel.

- Les boites aux lettres ne doivent pas être posées en applique sur la façade. Les coffrets techniques ne doivent pas être posés en applique mais encastrés suffisamment en retrait pour pouvoir installer une petite porte, peinte de la teinte de la façade.
  Les postes de transformation seront souterrains, inclus ou accolés aux volumes bâtis ou situés derrière les murs de clôture. Ils comporteront une double porte, celle habituelle vers l'intérieur et une porte métallique ou en bois peints, vers l'extérieur. Lorsqu'ils sont accolés aux constructions, ils seront en maçonnerie et couverts en fonction de l'architecture du bâtiment auquel ils sont associés.

Balcon, Faubourg Montmélian

Balcons, rue Pasteur

Autre solution de dissimulation des compteurs, (encastrés dans la menuiserie et peints) Vienne

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

3. Façades commerciales

3-1 Composition par rapport à la façade :

L'aménagement d'une façade commerciale doit respecter la composition de la façade de l'immeuble dans laquelle elle s'inscrit (axes verticaux des travées, éléments porteurs, présentation, modénature et décor…).

- Création ou modification d'ouverture: les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent l'ordonnancement de la façade (alignement vertical, horizontal, proportion, cote des tableaux ...).
- Les vitrines laisseront la structure de l'immeuble apparente (piliers, arcs, corniches, cordon séparant le rez-de-chaussée de l'étage…)
- L'entrée de l'immeuble doit être conservée en place avec ses dispositions d'origine. L'accès commun à l'étage doit être maintenu.
- Interdit : les aménagements uniformes qui accentuent l'horizontalité au rez-de-chaussée (si l'immeuble n'a pas un soubassement marqué à l'origine).

- Les façades commerciales d'un même immeuble doivent s'accorder (apparence, enseignes, teintes), même si l'immeuble est partagé entre plusieurs unités foncières.
- Il ne doit pas y avoir d'aménagement continu et uniforme de vitrines sur des immeubles contigus.
- Les teintes des devantures, des stores-bannes et des enseignes doivent être choisies en accord avec les teintes de la façade. Les teintes criardes sont interdites.

- La façade commerciale ne doit pas dépasser la hauteur du cordon séparant le rez-de-chaussée de l'étage ou le niveau du plancher haut du-rez-de-chaussée, sauf en présence d'un entresol.
- Si la façade commerciale se continue à l'entresol, le niveau du plancher doit rester marqué.
- Si l'activité occupe l'étage, les fenêtres doivent être maintenues dans leur disposition d'origine.

- Le traitement de l'angle doit respecter les dispositions d'origine, l'angle ne doit pas être masqué par les enseignes ou par un plaquage et ne doit pas être évidé.

- L'enduit de la façade ne doit pas être interrompu au rez-de-chaussée, sauf en présence d'une devanture XIXème siècle.
- Le décroûtage de tout ou partie du rez-de-chaussée est interdit.

Commerces rue d'Italie

Les Halles, belle unité des commerces

Faubourg Maché, façade commerciale décroutée

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

3-2 Installation des vitrines ou des devantures

- Les devantures et vitrines anciennes existantes de qualité seront conservées et éventuellement reconstituées à l'identique.
- Les habillages rapportés sur les devantures ou vitrines existantes sont interdits.
- Les retraits d'une partie de la vitrine sont à éviter, les dispositifs destinés à améliorer l'accessibilité des commerces doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble à soumettre au service compétent. Les procédés ne devront pas altérer les éléments de qualité.

Traitement des seuils

- Les seuils d'entrée en pierre sont conservés. Les procédés de mise en accessibilité ne devront pas altérer les éléments de qualité.
- Les nouveaux seuils sont traités en pierre ou en matériaux brut d'aspect similaire.
- Sont interdits: les seuils et soubassements en carrelage.

Vitrines positionnées dans l'ouverture

- La vitrine doit s'inscrire à l'intérieur des ouvertures existantes. Les arcs, linteaux plats, jambages en pierre, les piliers existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés mais dégagés et restaurés dans leur disposition d'origine.
- La vitrine doit être positionnée dans les feuillures existantes, et s'il n'y en a pas elle sera placée entre 15cm et 25 cm du nu extérieur de la façade.
- Les baies en arcade seront vitrées toute hauteur y compris imposte s'il y a.

Vitrines positionnées en applique, sous réserve de respect du règlement de voirie :

- La pose en applique est autorisée uniquement pour la reproduction fidèle de devantures anciennes.
- Leur saillie sur le domaine public respectera un maximum de 15cm au niveau du sol pour la vitrine et les pieds droits, 40 cm à l'entablement,.
- Les pieds droits de la devanture recouvriront la maçonnerie de 30 cm maximum.
- Les vitrines doivent rester transparentes. Les adhésifs ou vitrophanies qui opacifient et occultent la vitrine sont interdits.

- La pose des enseignes ne détruira, ni masquera les sculptures et autres ornements des façades.

Orléans, conservation de la vitrine ancienne

Mise en accessibilité, Grenoble

Position correcte de la vitrine en feuillure, Aix-les-Bains

Enseigne discrète, Villeneuve les Avignon

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

3-3 Protections et accessoires:

Rideaux de protection contre le vandalisme :
Les rideaux seront positionnés à l'intérieur du local, le caisson devant être masqué par le linteau ou l'arc.
Interdits : les caissons en saillie, apparents.
Ils devront présenter une transparence.

Stores bannes

- Ils seront uniquement plats, sans lambrequin, sans joues ni bat-flancs, fixes ou amovibles, sans coffrets de protection extérieurs.
- Les stores bannes ne sont pas admis sur les façades comportant des arcs.
- S'il existe une corniche ils seront positionnés au-dessous.
- Les bannes « en retour », perpendiculairement ou formant un angle par rapport à la façade sont interdites.
- Les stores bannes ne doivent pas dépasser la largeur des vitrines. Dans le cas de façades commerciales contenant plusieurs vitrines, la continuité des stores pourra être autorisée seulement au cas par cas en fonction de la composition de la façade.
- Si l'activité se développe à l'étage, les petits stores ne sont pas autorisés.
- Matériaux autorisés : métal et textile.
- Teinte : monochrome, en accord avec celle de la façade correspondante. Les couleurs vives sont interdites. L'ossature métallique sera dans la teinte du store ou en camaïeu.
- Inscription autorisée seulement dans le cas où la pose d'une enseigne est rendue impossible : auquel cas: lettres simples, bâton, toute publicité est interdite.

Marquises

- L'opportunité d'installer une marquise ainsi que le projet de marquise seront appréciés au regard de la composition de la façade et de l'environnement proche.
- Elles seront composées d'une ossature métallique fine, noire ou de teinte sombre surmontée d'un verre clair ou armé renvoyant l'eau vers la façade.
- Elles ne peuvent pas servir de support à un store, ni aux enseignes.

Climatiseurs

- La pose en saillie et visible depuis l'espace public est interdite. Ils devront être intégrés aux vitrines ou dans les baies existantes avec un traitement architectural permettant leur camouflage.

Les rideaux à maille fines ou très perforés sont préférables aux rideaux pleins, dans le but de garder une certaine transparence quand le commerce est fermé.

Place de Mestre, stores-bannes

La pose de parasols pourra être préférable.
Pour les blocs de la Reconstruction, prévoir des stores à bracons dans la largeur de la baie.

Climatiseurs intégrés dans les vitrines, Grenoble

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Vérandas commerciales (débits de boisson et restaurants) :

- L'opportunité d'installer une véranda ainsi que le projet de véranda seront appréciés au regard de la composition de la façade et de l'environnement proche.
- L'entrée commune de l'immeuble sera préservée.
- Le sol public sera conservé (possibilité de rapporter un simple plancher).
- L'ensemble du dispositif ne devra pas dépasser le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.
- Le dispositif de fermeture doit être une structure minimaliste (ossature métallique fine et composée, verre clair). Les montants trop épais seront refusés. Les stores seront intégrés aux baies vitrées, le caisson sera intégré dans l'ossature.
- Matériaux et teintes : métal peint de teinte sombre ou neutre (gris et couleurs éteintes), textile monochrome.
- Les enseignes ne devront pas dépasser la hauteur de la façade de la véranda.

Véranda commerciale, Grenoble

3-4 Enseignes

- Les enseignes relèvent du règlement de publicité.

Enseignes :
La Ville de Chambéry a édité des fiches pratiques à l'attention des commerçants, copropriétés, syndics et maîtres d'œuvre.
Page suivante extrait de la fiche concernant les enseignes.

LES ENSEIGNES

ENSEIGNE PARALLELE
(posées parallèlement à la façade)

- Les emplacements doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble, ne pas masquer de moulures, décors, etc.
- La longueur totale de l'enseigne n'excédera pas celle des baies commerciales prises séparément.
- Enseignes en lettres découpées; hauteur maximale 40cm, position 50cm maxi au-dessus de la baie. Une par baie maximum.
Dimensions maximales : alignement sur la baie.
- Les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement.
- Les éléments clignotants, chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.
- Les caissons lumineux ne sont pas autorisés sur les façades mais peuvent être posés à l'intérieur du commerce, derrière les vitrages.
- Sur les devantures ou dans des cas particuliers, des lettres peintes peuvent être acceptées.
- Les enseignes bandeaux peuvent être acceptées dans certains cas, à condition d'être insérées dans la largeur de la baie (hors secteur sauvegardé et ZPPAUP).
- Des lettres autocollantes sur fond transparent peuvent être acceptées.
- Cas de baie à arcade : l'enseigne est à positionner dans l'ouverture de la baie sans former de saillie. Si la disposition ne le permet pas, des lettres découpées pourront être autorisées au-dessus de celle-ci selon appréciation de l'ABF ou ACV.
- L'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détacheront sur une façade éclairée, les sources de lumière sont à dissimuler.

ENSEIGNE DRAPEAU
(posées perpendiculairement à la façade)

- Une seule enseigne drapeau peut être autorisée par façade de commerce.
- La hauteur des enseignes ne peut dépasser celles des planchers du premier étage et leur arase inférieure doit être à plus de **3m50** du sol du point de vue du domaine public. Elles sont de préférence situées dans la hauteur de l'enseigne parallèle.
- les dimensions maximales hors tout (y compris fixations) sont de 80 x 80 cm hors secteur sauvegardé où elles seront de 70x70cm maximum. Dans certaines rues étroites des dimensions inférieures peuvent être exigées. Dans certaines configurations elles peuvent être refusées.
- les enseignes drapeau peuvent être transparentes par leur matériau ou leur découpe. Les caissons lumineux ne sont pas autorisés.
- Le projet d'enseigne doit être coté en trois dimensions et renseigner les matériaux et les couleurs y compris pour le détail de fixation au mur qui doit être discret et élégant.

Totems et oriflammes ne sont pas autorisés.

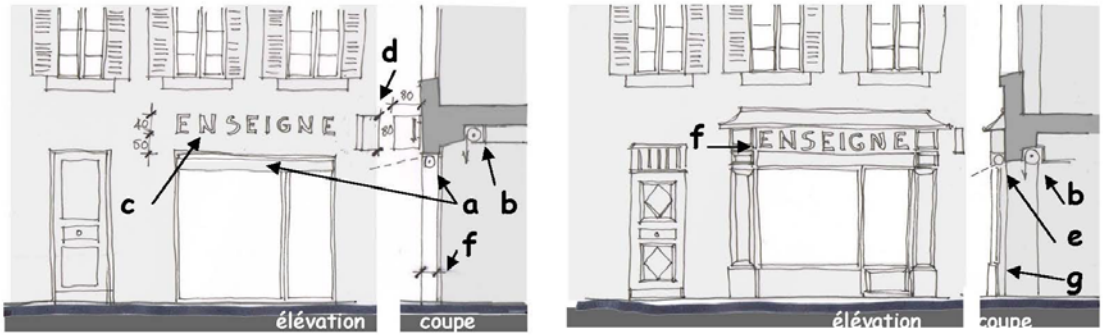

VITRINE EN FEUILLURE dans baie rectangulaire (B) **DEVANTURE EN APPLIQUE (A)**
(a) Store posé en tableau , (b) Grille ou store de protection , (c) Enseigne parallèle en lettres découpées, (d) Enseigne drapeau, (e) store posé encastré, (f) Enseigne lettres peintes, (g) Devanture posée en saillie, (h) Vitrine posée en retrait

Pour résumer : sont conseillés et autorisés

OUI

A . devanture en applique bois ou métal avec :
- enseigne en lettres peintes composée par rapport au panneau
- store encastré dans un coffre non visible

B . vitrine à linteau droit avec menuiseries en bois ou métal :
- enseigne en lettres découpées
- store posé en tableau & sans coffre

C . Vitrine en arcade avec menuiseries en bois ou métal :
- enseigne lettres autocollantes
- pas de store

D . enseignes drapeaux aux dimensions inférieures à 80x80 (ou 70x70) et disposées dans la hauteur du rez-de-chaussée

E . aucun luminaire visible

F . aucune grille de protection à enroulement visible

Fiche pratique commerces & patrimoine Chambéry . 17 novembre 2013 . ***Page 3/4***

LES ENSEIGNES

ENSEIGNE PARALLELE
(posées parallèlement à la façade)

- Les emplacements doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble, ne pas masquer de moulures, décors, etc.
- La longueur totale de l'enseigne n'excédera pas celle des baies commerciales prises séparément.
- Enseignes en lettres découpées; hauteur maximale 40cm, position 50cm maxi au-dessus de la baie. Une par baie maximum.
Dimensions maximales : alignement sur la baie.
- Les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement.
- Les éléments clignotants, chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.

- Les caissons lumineux ne sont pas autorisés sur les façades mais peuvent être posés à l'intérieur du commerce, derrière les vitrages.
- Sur les devantures ou dans des cas particuliers, des lettres peintes peuvent être acceptées.
- Les enseignes bandeaux peuvent être acceptées dans certains cas, à condition d'être insérées dans la largeur de la baie (hors secteur sauvegardé et ZPPAUP).
- Des lettres autocollantes sur fond transparent peuvent être acceptées.
- Cas de baie à arcade : l'enseigne est à positionner dans l'ouverture de la baie sans former de saillie. Si la disposition ne le permet pas, des lettres découpées pourront être autorisées au-dessus de celle-ci selon appréciation de l'ABF ou ACV.
- L'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détacheront sur une façade éclairée, les sources de lumière sont à dissimuler.

ENSEIGNE DRAPEAU
(posées perpendiculairement à la façade)

- Une seule enseigne drapeau peut être autorisée par façade de commerce.
- La hauteur des enseignes ne peut dépasser celles des planchers du premier étage et leur arase inférieure doit être à plus de **3m50** du sol du point de vue du domaine public. Elles sont de préférence situées dans la hauteur de l'enseigne parallèle.
- les dimensions maximales hors tout (y compris fixations) sont de 80 x 80 cm hors secteur sauvegardé où elles seront de 70x70cm maximum. Dans certaines rues étroites des dimensions inférieures peuvent être exigées. Dans certaines configurations elles peuvent être refusées.
- les enseignes drapeau peuvent être transparentes par leur matériau ou leur découpe. Les caissons lumineux ne sont pas autorisés.
- Le projet d'enseigne doit être coté en trois dimensions et renseigner les matériaux et les couleurs y compris pour le détail de fixation au mur qui doit être discret et élégant.

Totems et oriflammes ne sont pas autorisés.

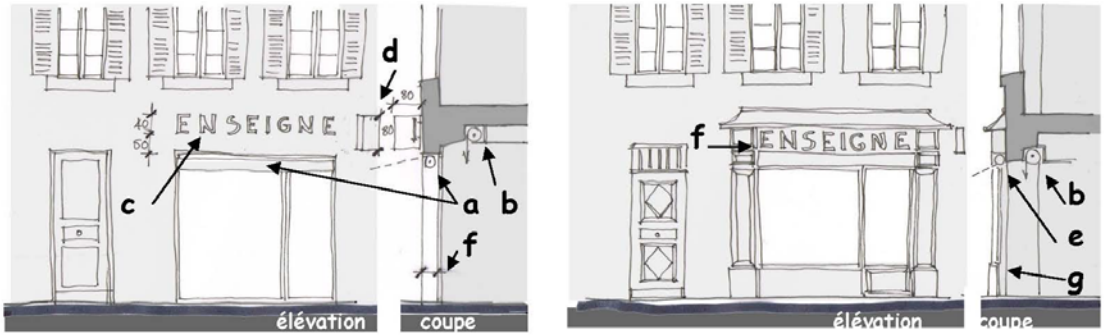

VITRINE EN FEUILLURE dans baie rectangulaire (B) **DEVANTURE EN APPLIQUE (A)**

(a) Store posé en tableau , (b) Grille ou store de protection , (c) Enseigne parallèle en lettres découpées, (d) Enseigne drapeau, (e) store posé encastré, (f) Enseigne lettres peintes, (g) Devanture posée en saillie, (h) Vitrine posée en retrait

Pour résumer : sont conseillés et autorisés

OUI

A . devanture en applique bois ou métal avec :
- enseigne en lettres peintes composée par rapport au panneau
- store encastré dans un coffre non visible

B . vitrine à linteau droit avec menuiseries en bois ou métal :
- enseigne en lettres découpées
- store posé en tableau & sans coffre

C . Vitrine en arcade avec menuiseries en bois ou métal :
- enseigne lettres autocollantes
- pas de store

D . enseignes drapeaux aux dimensions inférieures à 80x80 (ou 70x70) et disposées dans la hauteur du rez-de-chaussée

E . aucun luminaire visible

F . aucune grille de protection à enroulement visible

Fiche pratique commerces & patrimoine Chambéry . 17 novembre 2013 . ***Page 3/4***

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

4. Toitures

- Les changements de pente et de forme ne seront pas autorisés. Une exception est possible pour un retour à une disposition antérieure attestée.

4-1 Toitures à versants

Couverture

- Les toitures à versants seront en ardoise, tuile, ou métal... selon l'architecture de l'édifice et leur intégration dans l'environnement.
  Ardoises d'aspect identique à l'existant pour les toitures couvertes ainsi.
  Tuiles : en terre cuite uniquement, de teinte rouge, rouge sombre ou brun ou gris (pas de panachage de teintes).
  Choix des tuiles suivant la pente du toit:
  Tuiles plates rectangulaires : modèles à petit moule (60/m²)
  Tuiles mécaniques: plates avec gorges d'écoulement, à côte centrale ou losangée (13 à 20/m²).
  Zinc d'aspect identique à l'existant pour les toitures ou parties couvertes.
  Cuivre d'aspect identique à l'existant pour les toitures couvertes ainsi.
  Le bac acier est interdit pour les bâtiments principaux. Pour les annexes il sera choisi avec une onde sinusoïdale et sera de teinte zinc.

- Tuiles à rabat, tuiles de faitage et épis : conserver les modèles ornementés dans la mesure du possible, ou remplacer par des modèles similaires.
  L'utilisation des tuiles à rabat n'est pas acceptée, à l'exception des tuiles à rabat ornementées.
- Les solins seront au mortier, en zinc ou en cuivre. L'emploi apparent de feuilles bituminées recouvertes d'aluminium est interdit
- Couvertures en matériaux bitumineux (bardeaux d'asphalte, toiles bitumées …) : toute réfection se fera après dépose du matériau existant

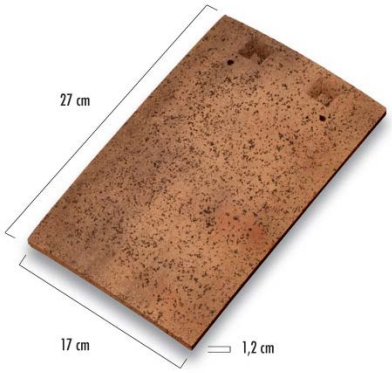

Tuile plate rectangulaire dimensions courantes 17/27 cm

Tuile mécanique plate avec gorge d'écoulement losangée. dimensions courantes 21,5/35cm

Tuile mécanique plate avec gorge d'écoulement à côte centrale. dimensions courantes 21,5/35cm

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Passées de toit

Réfection des passées de toit :

- Les passées de toit refaites doivent avoir des chevrons apparents et des voliges. Dimensions de l'avancée: 60 cm minimum. Il est interdit de raccourcir l'avancée lors de la réfection des chevrons (en égout) ou des pannes (en rive).
- Il est interdit de caissonner les chevrons prévus pour être apparents. Les chevrons d'angles des arêtiers seront conservés et maintenus visibles.
- Les passées de toit caissonnées doivent avoir des lames larges ou des lames larges alternant avec des lames étroites.

Passée de toit caissonnée

- Les passées de toit seront systématiquement peintes. La teinte doit être coordonnée avec celles de la façade ou avec celle des menuiseries (beaucoup de gris lumière), et d'un ton plus soutenu, sauf pour les passées de toit ornementées qui seront traitées suivant la teinte de la modénature de la façade.

- Les coyaux en bas de pente doivent être conservés et refaits à l'identique.

Ouvertures en toiture

<u>Nouvelles lucarnes ou lucarnes refaites :</u>

- Elles doivent s'inscrire dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent. A l'exception des lucarnes-pignon existantes, elles devront rester en pleine toiture et ne pas interrompre la ligne d'égout.
- Elles auront une hauteur supérieure à leur largeur. Leurs dimensions seront inférieures à celles des ouvertures du dernier niveau.
- Interdit : les lucarnes doubles, les lucarnes dont les proportions ne respectent pas celles de la façade, les chiens assis, les coques moulées d'éclairement, les châssis de toiture en saillie du plan de la couverture y compris sur les locaux techniques et autres.

Faubourg Montmélian, unité des lucarnes

Rue de la République, disparité des lucarnes. Les lucarnes d'origine ont toutes été modifiées, dans des proportions différentes, pour certaines disproportionnées. A éviter.

- La lucarne sera recouverte avec le même matériau que la toiture, le zinc est admis pour les parties cintrées ou à faible pente, les habillages verticaux, bandes de rives et égouts.
- La fenêtre de la lucarne doit correspondre au modèle de celles de la façade (forme, teinte, matériau).
- Les balconnets seront réalisés en serrurerie fine, de teinte sombre.
- Systèmes d'occultation autorisés : persiennes repliables en tableau, stores, jalousies lyonnaises.
- Interdits : volets battants, caissons de volet roulant apparents ou en relief

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Autres ouvertures dans le toit :

- Les fenêtres de toiture seront autorisées si elles sont disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris), si leur dimension est réduite (forme rectangulaire, inférieure à 0,8m², 1m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage), avec pose verticale), si elles s'intègrent dans la trame des ouvertures de la façade.
- La surface totale des verrières ne doit pas dépasser 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier. Les sections de l'ossature métallique seront minces.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit et les terrasses en excroissance sont interdites.

Les fenêtres de toit « patrimoine » sont mieux adaptées aux toitures anciennes

Dispositifs en toiture

- Les nouveaux conduits de cheminée seront intégrés dans une souche rectangulaire en briques, ou maçonnée et enduite, rapprochée du faîtage.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti. En cas d'impossibilité technique. elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.
- Les garde-corps et les escaliers apparents sur les pans de toiture ou au sommet des faîtages sont interdits. Les garde-corps pour l'entretien de la toiture doivent être repliables.

4-2 Energies renouvelables:

Panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) :

- Les panneaux solaires pourront être refusés s'ils sont trop visibles depuis l'espace public et/ou s'ils nuisent à la cohérence architecturale des immeubles ou à la cohérence paysagère de l'ensemble urbain.
- Les équipements devenus inutiles doivent être démontés.

Regroupement des panneaux et intégration dans la couverture, teinte uniforme

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

Pose des panneaux solaires

Toitures à versants :

- Le dispositif doit-être intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture), la pose formant un angle avec le pan de toit est interdite. Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
- les panneaux seront rassemblés et positionnés en bande verticale ou horizontale, suivant le profil de la toiture et la composition de la façade. Le cas échéant ils devront s'ajuster fidèlement au dessin de la toiture et devront composer avec les ouvertures existantes.

- Toitures terrasses : la hauteur des panneaux structure comprise est limitée à 1m. Ils ne pourront être disposés qu'en cohérence avec l'architecture de l'immeuble, ils pourront éventuellement former un garde-corps de sécurité.

Aix les Bains, l'acrotère est traité comme un couronnement, en panneaux photovoltaïques.

Plus d'informations dans le diagnostic de l'AVAP

5. Clôtures et portails

- Clôtures et portails devront respecter le style du bâtiment auquel ils appartiennent, les lieux qu'ils bordent et la continuité du paysage, en évitant les dispositifs étrangers au lieu. Sont notamment interdits : les treillis soudés, le métal tubulaire, le plastique (PVC ou autre). Grillage torsadé végétalisé ou ganivelles peuvent-être autorisés suivant les contextes.
- Les clôtures en grillage sont interdites en limite des voies et espaces publics.
- Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, la hauteur maximum est de 1m, 80.

- Les portails seront à vantaux, en métal ou en bois peint, ou mixte bois-métal, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture.
- Les grilles et serrureries seront de teinte sombre ou neutre
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.

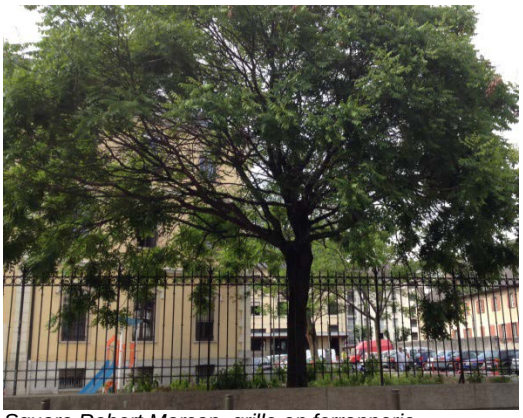

Square Robert Marcon, grille en ferronnerie

Ganivelles, source Piotin

REGLEMENT

V. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Page

1 Implantation 60

2 Clôtures et portails 60

3 Hauteur 61

4 Façades 61
1- Matériaux de façade 62
2- Ouvertures, menuiseries, balcons 63
3- Réseaux, coffrets, divers 63
4- Energies renouvelables 64
5- Façades commerciales 64

5 Toitures 65
1- Formes 65
2- Couverture 65
3- Rives et passées de toit 65
4- Ouvertures en toiture 66
5- Dispositifs en toiture 67
6- Energies renouvelables 67

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

1. Implantation

- Sur les terrains non protégés et constructibles les constructions seront implantées conformément aux dispositions du PLU.

- Une adaptation des implantations et des emprises autorisées peut être imposée afin de :
  - ne pas porter atteinte aux édifices protégés,
  - assurer la continuité des constructions (ordre continu d'architecture, d'une limite latérale à l'autre)
  - se conformer aux implantations existantes caractérisant le tissu environnant. En ce cas, il peut être imposé que les façades donnant sur les voies et espaces publics, leur soient parallèles.
  - conserver ou dégager des perspectives,
  - mettre en valeur le caractère des lieux et le paysage
  - protéger une plantation d'alignement ou un arbre isolé,
  - sauvegarder les espaces non bâtis protégés,
  - faciliter l'insertion d'équipements et ouvrages d'intérêt général.

- Les constructions nouvelles remplaçant un édifice protégé réédifié selon les anciennes dispositions ne sont pas soumises aux règles précédentes.

Rue Dacquin

2. Clôtures et portails

- Clôtures et portails devront respecter le style de environnant, en évitant les dispositifs étrangers au lieu. Sont notamment interdits : les treillis soudés, le métal tubulaire, le plastique (PVC ou autre),
- Les portails seront en métal ou en bois peint, ou mixte bois-métal, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture.
- Les grilles et serrureries seront de teinte sombre ou neutre
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.
- Hauteur des clôtures : la continuité des hauteurs est à assurer, la hauteur maximum est de 1m, 80.

Restent autorisés, suivant les contextes : les grillages torsadés, les ganivelles, les grilles métalliques, les murs

Strasbourg, grille en métal stylisé.

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

3. Hauteur

- La hauteur des nouvelles constructions sera conforme aux dispositions du PLU.

- Une adaptation des hauteurs autorisées peut être admise ou imposée afin de :
  - ne pas porter atteinte aux édifices protégés et les mettre en valeur,
  - assurer la continuité des constructions, un ensemble ou une séquence,
  - respecter un front urbain caractérisé par une ligne d'égout majoritairement continue,
  - conserver ou dégager des perspectives. Dans ces cas, une hauteur ou une variation inférieure ou supérieure des hauteurs autorisées peut être autorisée ou imposée.
  - faciliter l'insertion d'équipements, services et ouvrages d'intérêt général.

- Les constructions nouvelles remplaçant un édifice protégé réédifié selon les anciennes dispositions ne sont pas soumises aux règles précédentes.

L'objectif est de bien prendre en compte le contexte par une approche d'analyse et de relevés des référentiels voisins.
La nouvelle construction doit s'insérer harmonieusement dans le vélum des toitures environnantes.

Grenoble

4. Façades

- Dans tous les cas la qualité architecturale est attendue, aussi bien dans les formes, les matériaux, l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant.
- En règle générale l'expression architecturale des nouvelles constructions devra être sobre et moderne, créative et innovante. Par effet de contraste, elle aura pour effet de faire ressortir et ainsi mettre en valeur le patrimoine ancien au sein duquel il s'insère.
- Exceptionnellement les nouvelles constructions pourront adopter des formes d'"imitation" et reprendre les ordonnancements environnants (architecture ancienne ou plus récente) si elles en respectent bien les proportions.

Grenoble, lycée

- Les nouvelles constructions devront par leur composition, leurs matériaux et leurs teintes s'accorder avec l'unité d'aspect du contexte, ou d'un ensemble, ou de la séquence ou des perspectives.
- Dans ce but des prescriptions particulières pourront être exigées :
  - Une fragmentation des façades de grande longueur (linéaire de façade supérieur à celui des façades avoisinantes) pour respecter le rythme du parcellaire ancien.
- - Une reprise des caractères et ordonnancements des immeubles environnants (matériaux, forme du couvrement, composition des façades, rythme des percements, hauteur de rez-de-chaussée ou hauteur d'étage approximativement régulière) ou des éléments

Avignon, logements

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

de modénature (bandeaux, corniches…) pour les bâtiments situés dans un front de voie, séquence ou ensemble urbain.

- Dans tous les cas l'isolation par l'extérieur est admise si le parement est en matériau autorisé et si le nu de la façade, fini après isolation, est dans le prolongement du ou des façades des bâtiments mitoyens.

4-1 Matériaux de façades

Sont autorisés :

Maçonneries en pierre de taille, en pierre de blocage :
- Les piliers en maçonnerie de pierre auront une section d'au moins 0,4m. x 0,4m.
- Les pierres de parement auront au moins 8cm. d'épaisseur. Les retours seront moulurés ou en feuillure afin d'effacer les raccords de pierre.
- Les bandeaux et encadrements en pierre des baies auront au moins 20cm d'épaisseur.
- Lors de soubassements en pierre, ceux-ci seront réalisés en pierre dure d'au moins 8cm d'épaisseur selon un calepinage correspondant à l'architecture de l'édifice.

Maçonneries enduites :
- Les enduits doivent avoir une finition à grain fin
- Les enduits au ciment peuvent être peints

Revêtements plus contemporains si la planéité, la texture et les teintes s'harmonisent avec le voisinage :
- bardages et clins de bois formés de larges planches,
- piliers, structures et ossatures métalliques,
- pans vitrés et murs-rideaux,
- plaques de fibres minérales,
- béton brut ou architecturé traité pour être apparent

Les teintes des façades devront s'accorder avec celles des façades environnantes, et permettre une insertion harmonieuse dans le milieu environnant.
- Le blanc est interdit.

Avignon, immeuble neuf, façade en pierres agrafées, mur ventilé

Vienne, maçonnerie

Aix les Bains, double peau en résille métallique

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

4-2 Ouvertures, menuiseries, balcons

- La cohérence de l'ensemble des menuiseries est exigée sur une même façade.
- Les caissons de volets roulants doivent être incorporés dans la maçonnerie.
- Le rez-de-chaussée ne doit pas être uniquement composé de portes de garage. Toutefois une entrée au garage collectif est possible.
- Les ouvertures du rez-de-chaussée, accès au garage compris, doivent suivre la composition de la façade, notamment ses axes verticaux et horizontaux.
- Les menuiseries des portes de garage seront en bois ou métalliques, placées à mi-tableau ou en fond de tableau ; elles peuvent être ouvrant à la française ou basculantes.
- Le blanc est interdit pour toutes les menuiseries

- Les garde-corps doivent présenter une transparence. Les occultations rapportées sont interdites. Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations

Bruxelles, immeubles neufs dans un tissu urbain ancien. Diversité des ouvertures.

4-3 Réseaux, coffret, divers

Réseaux et coffrets techniques

- Ils seront intégrés dans la construction.
- Seules les descentes de pluviales pourront rester apparentes. Leur parcours suivra les limites du bâtiment ou, en cas d'impossibilité, le tracé le plus direct. Les coudes dans le plan de la façade sont interdits.
- Les descentes seront en zinc ou cuivre et les dauphins seront en fonte. Le PVC est interdit.

Vienne, ouvertures longitudinales

Postes de transformation

- Les transformateurs devront être incorporés dans les nouvelles constructions (souterrains, inclus ou accolés aux volumes bâtis ou situés derrière les murs de clôture). Ils seront dissimulés par une porte et/ou un habillage en accord avec l'architecture du bâtiment auquel ils sont associés. Les transformateurs préfabriqués non intégrés sont interdits.

Ventouses de chaudières

- Elles ne doivent pas être positionnées en façade sur rue.

Antennes, paraboles

- Elles sont interdites en façades

Grenoble

Climatiseurs

- Les caissons de climatiseurs doivent être intégrés dans la construction. Ils ne doivent pas être positionnés en façades visibles de l'espace public. Ils devront être intégrés dans les vitrines, sans saillie.

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

4-4 Energies renouvelables

Panneaux solaires

- Ils pourront être admis en façade, après étude au cas par cas. Ils doivent être prévus dans le projet et constituer une modénature ou un élément pertinent de l'architecture du bâtiment.
  Ils n'auront pas d'effet miroir.

Eoliennes

- Les éoliennes domestiques sont interdites en façade

Paris, la « peau » du bâtiment est entièrement conçue en panneaux solaires

4-5 Façades commerciales

- L'aménagement d'une façade commerciale doit respecter la composition, les matériaux, les teintes de la façade de l'immeuble dans laquelle elle s'inscrit.
- Si l'édifice est situé dans une séquence urbaine, l'alignement avec les vitrines limitrophes ou de la séquence pourra être imposé.
- Si l'édifice est situé dans une séquence de bâtiments anciens, il pourra être imposé que les baies commerciales aient un trumeau d'au moins 40cm à compter de chaque limite latérale de la façade du bâtiment même dans le cas de plusieurs corps de bâtiments réunis en un même immeuble.

Chambéry, Place d'Italie. Commerces dans un immeuble récent

- Les éventuels rideaux de protection métalliques seront transparents et positionnés à l'intérieur du commerce, sans caisson apparent.
- Les bâches et stores bannes seront de forme simple, de teinte unie, sans dépasser la largeur de la devanture. Les coffres ou boitiers posés sur la façade sont interdits.
- Les enseignes relèvent du règlement de publicité.

Villeurbanne

Enseignes : La Ville de Chambéry a édité des fiches pratiques à attention des commerçants, copropriétés, syndics et maîtres d'œuvre.
Page suivante extrait de la fiche concernant les enseignes.

Règlement AVAP	***Illustrations, recommandations***

5. Toitures

5-1 Formes

- Toitures à versants, respectant la forme et la pente des toits environnants. Elles pourront être imposées si la construction appartient à un ensemble bâti.
- Toitures plates si elles sont végétalisées et fractionnées, afin d'éviter des grandes surfaces uniformes. Le fractionnement peut-être réalisé par différents niveaux, ou par des puits de lumière. Elles pourront être imposées dans les sites naturels.

- Des formes de toitures différentes pourront être admises en fonction de l'impact de l'ensemble du projet, du voisinage et des vues plongeantes

5-2 Couvertures des toitures à versants

Tuiles : de teinte rouge sombre ou brun ou gris (pas de panachage de teintes). Modèle : plates, mécaniques
Ardoises, cuivre, zinc d'aspect identique aux toitures existantes
Interdit : couvertures en PVC, plastique, bac acier.

- Des matériaux et teintes différents pourront être accordés au cas par cas en fonction de l'impact de l'ensemble du projet, du voisinage et des vues depuis l'espace public (y compris les vues plongeantes).

5-3 Traitement des rives et passées de toit

- Les rives seront traitées de manière traditionnelle sans tuile de recouvrement spécifique, les bandes d'égout auront une hauteur maximum de 20cm et seront de teinte sombre.
- Les passées de toit seront traitées sobrement. Elles pourront réinterpréter le vocabulaire local : passée de toit caissonnée à lames larges ou de largeurs différentes, corniches moulurées, modèle local.

Strasbourg, toiture à versants

Grenoble, toiture à versants

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

5-4 Ouvertures en toiture

- Les fenêtres de toit sont autorisées si elles sont en pleine toiture, si elles sont encastrées dans le plan de la toiture, si elles sont disposées verticalement, si leur dimension est réduite (forme rectangulaire, inférieure à 1m², 1m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage). Une seule fenêtre de toit par travée d'ouverture de façade est admise. Elles doivent s'insérer dans la composition des ouvertures de la façade.
- Possibilité de rassembler les fenêtres de toit dans une bande horizontale à la façon d'une verrière, ou de poser un châssis en acier de style verrière XIXème siècle, dans la limite des surfaces autorisées pour les verrières.

  Sont interdits :
  la surélévation des fenêtres de toit, les caissons de volet roulant saillants, les fenêtres verticales associées à une fenêtre de toit pour former une verrière d'angle (il faut conserver une rive continue).

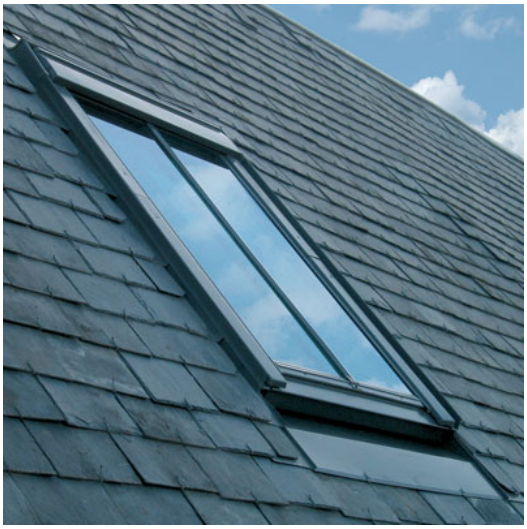

Fenêtre de toit

- Les lucarnes
  Les lucarnes doivent s'inscrire dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent. Elles devront rester en pleine toiture et ne pas interrompre la ligne d'égout.
  Elles auront une hauteur supérieure à leur largeur. Leurs dimensions seront inférieures à celles des ouvertures du dernier niveau de la façade.
  Interdit : les lucarnes doubles, les lucarnes dont les proportions ne respectent pas celles de la façade, les lucarnes-balcons.
- Elles seront recouvertes avec le même matériau que la toiture, sans tuiles à rabat, sans bande de rive large (15 cm de hauteur maximum). Le zinc ou le cuivre est admis pour les parties cintrées ou à faible pente.

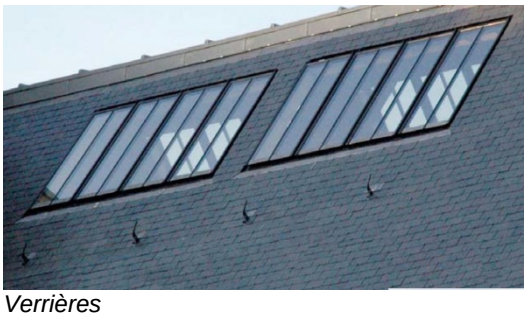

Verrières

- Des ouvertures en toitures différentes pourront être admises en fonction de l'impact de l'ensemble du projet, du voisinage et des vues plongeantes

Lucarnes, Bruxelles

- Les verrières sont autorisées si leur surface totale couvre au maximum 20% du pan du toit.

- Terrasses créées dans les pentes de toit :
  Le retrait de la toiture pour aménager une terrasse est admis s'il est continu sur toute la longueur.
  Interdits : les crevés de toiture (exemple : terrasse tropéziennes), les terrasses en excroissance.

- Les menuiseries (lucanes, fenêtres de toit, verrières) seront de teinte sombre ou proche de celle de la couverture. Le blanc est proscrit.

Règlement AVAP

Illustrations, recommandations

5-5 Dispositifs en toiture

- Les conduits de cheminées des toitures à versants seront intégrés dans une souche rectangulaire maçonnée ou en briques, sans fruit, rapprochée du faîtage.
- Antennes, paraboles : mutualiser les dispositifs dans la mesure du possible. La pose se fera uniquement en toiture et sera le moins visible possible depuis l'espace public.
- Les équipements techniques, les édicules (systèmes de ventilation et de climatisation, ascenseurs, chaufferies, locaux techniques..) seront architecturalement intégrés dans le volume de la toiture (à versants ou terrasse).
- Les dispositifs d'accès et de sécurité (garde-corps, cheminement, escalier…) feront l'objet d'une intégration soignée. Ils ne doivent pas être apparents, les garde-corps pour l'entretien de la toiture doivent être repliables

5-6 Energies renouvelables

- Les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sont autorisés si le dispositif est intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture). La pose formant un angle avec le pan de toit est interdite. Les panneaux seront rassemblés et positionnés en bande verticale ou horizontale, suivant le profil de la toiture et la composition de la façade. Ils devront composer avec les ouvertures existantes.
  Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
- Les panneaux solaires pourront être refusés s'ils sont trop visibles depuis l'espace public et/ou s'ils nuisent à la cohérence architecturale des immeubles ou à la cohérence paysagère de l'ensemble urbain.
- Toitures terrasses : la hauteur des panneaux structure comprise est limitée à 1m. Ils devront être cachés de la rue par les rebords ou garde corps de la toiture.

  Les éoliennes domestiques sont admises dans la mesure où le modèle fait partie de l'expression architecturale du bâtiment et ne porte pas atteinte à l'environnement, aux perspectives, à l'unité d'aspect du contexte.

Grenoble, Caserne de Bonne, bâtiment à énergie positive

Eviter, les panneaux solaires visibles depuis l'espace public. Grenoble.

ANNEXES

VI. ANNEXES

Page

1 Tableau des typologies 69
1- Bâti ancien *69*
2- Bâti Moderne *71*

2 Dispositions générales 72
1- Protection du patrimoine *72*
2- Urbanisme *78*
3- Textes de référence *80*

1. Tableau des typologies / Bâti ancien – Bâti Moderne

1.1 Le bâti ancien de Chambéry

BATI ANCIEN – Typologies Caractéristiques	*Quelques exemples appartenant à la typologie*
Les bâtiments anciens XVIème-XVIIème siècle (anciennes auberges, couvents, hôtels particuliers ou simples maisons et boutiques de faubourg) *Bâti ancien caractérisé par :* *- des murs épais en pierre* *- des irrégularités de planéité (fruit), appuis saillants en pierre*	 *Faubourg Maché* *Faubourg Montmélian*
Les demeures de campagne et les bâtiments d'exploitation liés aux domaines *Bâti ancien caractérisé par :* *- des murs épais en pierre* *- des irrégularités de planéité (fruit)*	 *Côte Rousse* *Charmettes*
Les constructions XVIIIème-début XIXème siècle aux ordonnancements simples *Bâti ancien caractérisé par :* *- des murs épais en pierre* *- quelques reliefs de modénatures, décors peints, présence de corniches moulurées* *- des balcons (dans certains cas)*	 *Faubourg Reclus* *Rue de la Banque*
Les immeubles ornementés de la seconde moitié du XIXème siècle et du début du XXème siècle (architecture éclectique) *Bâti ancien caractérisé par :* *- des murs épais en pierre* *- des modénatures chargées (moulures), présence de corniches moulurées* *- des balcons (assez nombreux)*	 *Rue de la Banque* *Boulevard de la colonne*

BATI ANCIEN – Typologies
Caractéristiques

Quelques exemples appartenant à la typologie

Les hôtels particuliers du clos Savoiroux

Bâti ancien caractérisé par :
- des murs épais en pierre
- le relief des modénatures, présence de corniches moulurées

Clos Savoiroux

Clos Savoiroux

Les immeubles et villas de style Art Déco ou pittoresques

Bâti ancien caractérisé par :
- des murs épais en pierre
- jeu de contraste avec les textures, relief des modénatures, présence de corniches, de balcons…

Rue Marcoz

Rue Pierre Lanfrey

1.2 Le bâti moderne de Chambéry

BATI MODERNE – Typologies Caractéristiques	*Quelques exemples appartenant à la typologie*

Les immeubles modernes de la Reconstruction

Bâti moderne
- murs en pierre ou en béton, avec très souvent un travail du parement (exemple : bloc B : matériaux moulé imitant la pierre de taille ; bloc C : parement composé de plaques d'enduit grésé, calepinée façon « pierre »)
- jeu de contraste dans les textures, modénatures saillantes même si simplifiées

Angle rue Favre et Place de l'Hôtel de Ville

Place de Genève

Immeubles postérieurs aux années 50

Bâti moderne
- murs en béton
- façades plates et dénuées d'ornementation
- peu de débord de toiture

Quai Charles Ravet, immeuble de gauche

Quai Charles Ravet, immeuble de droite

2. Dispositions générales

- Suite à la promulgation de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et conformément à l'article 113 et 114 de la loi :

    - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, **dans leur rédaction antérieure à la présente loi.**

    - Au jour de leur création, **les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.
        - *III de l'article 112 de la loi : Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.*

    - La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2017. Pendant ce délai les commissions régionales du patrimoine et des sites exercent les missions dévolues aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture par ledit livre VI.

2.1 Protection du Patrimoine

2.1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. Les Monuments Historiques dépendent de leur propre régime.
- Les monuments historiques inclus dans l'AVAP n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire (art. L642-7 code du patrimoine). En dehors de l'AVAP, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.
- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.
- L'AVAP est sans incidence sur le régime des sites classés.
- L'AVAP ne doit pas se superposer à un secteur sauvegardé. Une AVAP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner (c'est le cas de Chambéry).

2.1.2. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du même code.
- Dans le périmètre de l'AVAP les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

2.1.3. Archéologie

(textes élaborés par le SRA – version septembre 2012)

Définition et principes

- Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

- Le patrimoine archéologique, archive présente dans le sous-sol ou dans les édifices en élévation, composante de la « richesse collective, rare et non renouvelable », n'est pas épuisable à l'infini. Il convient de le préserver pour le transmettre aux générations futures. La notion de développement durable doit s'appliquer également en matière de patrimoine archéologique. De manière générale, les projets d'aménagement devront veiller à l'économie du patrimoine archéologique. Cette notion devra figurer parmi les objectifs prioritaires communs aux acteurs des projets et devrait prévaloir dans leurs choix.

- Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.
- La réglementation et les procédures en matière d'archéologie préventive sont définies par le code du patrimoine, Livre V, titre II.
- L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Champs d'application de la loi sur l'archéologie préventive

- Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

- A l'intérieur des zonages définis par arrêtés du préfet de région, (Zones de présomption de prescriptions archéologiques), la DRAC, service régional de l'archéologie, est consultée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R 523-1 et suivants du code du Patrimoine).
- Entrent dans le champ des articles R 523-1 et suivants du code du patrimoine :
    - les permis de construire
    - les permis d'aménager
    - les permis de démolir
    - les décisions de réalisations de zones d'aménagement concerté

- Hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques,
    - les réalisations de zones d'aménagement concerté supérieures ou égales à 3 ha

- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha
- les travaux soumis à déclaration préalable...
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact...
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m (article R 523-5).
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2.

- Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m2 et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées.

Modes de saisines

- Dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 523-4, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) est saisi :

- 1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département qui lui adresse, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces prévues par le dernier alinéa de l'article R. 423-2 faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;

- 2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

- 3 Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

- 4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

- Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.
- Le préfet de région peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

- En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.
L'article R 523-12 prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir

le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.
A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Principes méthodologiques

- Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :
    - la réalisation d'un diagnostic, qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Il s'agit d'une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.
    - la réalisation d'une fouille qui vise par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ; Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;
    - la prescription peut, le cas échéant, porter l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.
    - La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site.
    - Enfin, par une proposition de classement de tout ou partie du terrain au titre des Monuments Historiques lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.

- Lorsqu'une prescription est édictée par le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie), le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

- L'article R 424-20 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Les découvertes fortuites de vestiges

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre à la DRAC, service régional de l'archéologie.

Zones de présomption de prescription de Chambéry (zones archéologiques de saisine de la DRAC) / Texte de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010

- Article 1er
  Sur le territoire de la commune de Chambéry sont délimitées neuf zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
  Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexée au présent arrêté.

- Article 2
  Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager , situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l 'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

- Article 3.
  Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :
  - des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
  - des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
  - des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
  - l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
  - les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
  - les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
  - les aires d'accueil des gens du voyage.

- Article 4
  Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret 11° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

- Article 5
  Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie et notifié au maire de la commune de Chambéry qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

- Article 6
  L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chambéry et à la Préfecture du département de la Savoie.

- Article 7
  En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

- Article 8
  La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

- Article 9
  Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2.2 Urbanisme

2.2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU.
- Leurs dispositions doivent être compatibles avec le PLU (PADD), qui peut, en tant que de besoin faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 code du patrimoine).

2.2.2. Régime des autorisations

Principe : l'absence de réponse emporte une acception tacite du dossier déposé.

Procédure

- Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.
- Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

Champ d'application des procédures

- Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).
- Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la commission départementale des sites.

Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols

- L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est (art. L 422-1 du code de l'urbanisme) :
    - a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ;
    - b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes.

- Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

- Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les AVAP.

- L'autorisation prévue pour les travaux compris dans le périmètre d'une AVAP non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme est régie par les articles L 642-1, D 642-11 et suivants du code du patrimoine. La demande doit être libellée sur l'imprimé cerfa_14433-02.

2.2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).
- A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
- Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

Composition des dossiers

- Les demandes de permis de construire, de déclaration préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion,…).

- Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (aménagement d'espaces publics, antennes et paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.), le dossier de demande d'autorisation spéciale soumis au cerfa correspondant doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en 3 exemplaire à la mairie, ou plus suivant les cas (D 642-15 du code du patrimoine).

2.3. Textes de référence

Code du patrimoine

Sites patrimoniaux remarquables

- Livre VI, Titre III : sites patrimoniaux remarquables (version en vigueur au 9 juillet 2016)
  - Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables : articles L. 631-1 et suivants
  - Régime des travaux : articles L. 632-1 et suivants
  - Dispositions fiscales : article L. 633

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

- Livre VI, titre IV Espaces protégés (version antérieure au 9 juillet 2016)

Partie législative
  - art. L 642-1 à L 642-10 (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)
  - art. L 643-1 (fiscalité)

Partie réglementaire
  - Art D 642-1 à D 642-2 - Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 : Relatif aux AVAP (Articles 1 à 4)

- Circulaire du 2 mars 2012 Relative aux AVAP
- Arrêté ministériel du 12 avril 2012 relatif à l'autorisation spéciale de travaux (AST)

Autorisation spéciale de travaux

Partie réglementaire
  - Art D 642-11 et suivants

Archéologie

- Livre V
  Art L. 510-1 et suivants

Code de l'environnement

- art. L 581-8 : interdiction de la publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)

Partie législative

- art. L.103-2 et suivants concernant la concertation avec la population
- art L.132-7 et suivants concernant la consultation des personnes publiques associées

Partie réglementaire

- art. R 111-42 : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits en AVAP, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

- -art. R 421-12 : l'édification d'une clôture, en AVAP, doit être précédée d'une déclaration préalable.

- art. R 421-28 : obligation d'un permis de démolir en AVAP pour les projets de démolition.

- art. R 423-2 : le pétitionnaire d'un permis ou l'auteur d'une déclaration préalable doit fournir un exemplaire supplémentaire de son dossier pour les projets situés en AVAP.

- art. R 423-23 et R 423-24 : les délais de droit commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sont majorés d'un mois lorsque le projet est situé en AVAP.

- art. R 423-35 : en cas de recours exercé contre l'avis de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par le maire, au cours de l'instruction de la demande de permis, les délais sont exceptionnellement prolongés de trois mois.

- art. R 424-1 à R 424-4 : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en AVAP, sauf si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.

- art. R 431-14 : obligation pour le pétitionnaire d'un permis de construire en AVAP de compléter la notice, fournie à l'appui de son projet architectural et définie par l'article R 431-8, par un document indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

- art R 433-1 : l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire, dans une AVAP, comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.